

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Salle d'audience n° 1
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Lundi 15 septembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 38*)
10 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0604 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
19 La situation dans la République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. William*
20 *Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
23 Que les parties se présentent.
24 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous avons, pour l'équipe du Procureur, la même
25 équipe, si ce n'est que Jasmina Suljanovic remplace Grace Goh comme commis aux
26 affaires.
27 M. NARANTSETSEG (interprétation) : En ce qui nous concerne, l'équipe reste
28 exactement la même.

- 1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
2 L'équipe de M. Sang reste la même.
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Madame, Monsieur les juges. L'équipe de
4 défense de M. Ruto reste la même.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
6 Et qu'en est-il à Nairobi ?
- 7 Maître Mutai, nous voyons que vous êtes présent ?
- 8 M^e MUTAI (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie, ainsi que
10 le témoin.
- 11 Maître Faal, vous allez poursuivre votre contre-interrogatoire, mais avant, dites-nous
12 de combien de temps vous pensez avoir besoin pour terminer votre
13 contre-interrogatoire.
- 14 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je... je compte finir d'ici la fin de ce
15 premier volet d'audience. Mais si cela n'était pas possible, je n'aurais pas besoin de
16 plus de 20 minutes supplémentaires au début de la... du deuxième volet d'audience.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, qu'en
18 est-il ?
- 19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aurais besoin d'une heure et demie, donc
20 d'un volet d'audience. C'est ce que je me propose de faire.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
22 pensez-vous que vous aurez des questions supplémentaires à poser ?
- 23 M. STEYNBERG (interprétation) : Il y a quelques aspects sur lesquels je souhaiterais
24 revenir, en faisant appel à certains... certaines pièces de la Défense. J'essaierai d'être
25 aussi efficace que faire se peut et je ne pense pas avoir besoin de plus d'un quart
26 d'heure, 20 minutes.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 28 Maître Faal, c'est à vous.

1 Bonjour, Monsieur le témoin, et M^e Faal va poursuivre son contre-interrogatoire.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, nous restons en
4 audience publique ; c'est cela ?

5 M^e FAAL (interprétation) : Oui, tout à fait.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

7 M^e FAAL (interprétation) :

8 Q. Bonjour, Monsieur, et bienvenue à nouveau.

9 R. Bonjour et merci.

10 Q. J'aimerais vous rappeler que vous êtes toujours tenu de respecter la déclaration
11 solennelle que vous avez prononcée ; vous comprenez ?

12 R. Oui.

13 Q. Et n'oubliez pas non plus le conseil qui vous a été fourni par le Président qui vous
14 a demandé d'écouter très attentivement les questions qui vous sont posées avant de
15 commencer à y répondre.

16 Vous me comprenez ?

17 R. Oui.

18 Q. Monsieur, lorsque nous avons terminé vendredi, nous étions en train de parler du
19 meeting de l'ODM qui a eu lieu le 21 décembre à Kaptebee (*phon.*). Et M. Odinga
20 était arrivé à 14 h et il était accompagné de M. Ruto, entre autres.

21 Est-ce que vous vous en souvenez ?

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Il s'agissait de Kaptabee (*phon.*).

23 R. Oui.

24 M^e FAAL (interprétation) :

25 Q. Ce matin, je souhaiterais parler du meeting des jeunes que vous avez mentionné
26 dans votre agenda, et vous dites qu'il a eu lieu le 24 décembre 2007 au domicile de
27 M. Ruto.

28 Vous vous en souvenez, de cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Dans votre deuxième déclaration, qui fait l'objet de l'onglet 2 dans le classeur
3 remis aux juges, et qui est la pièce 133 du Bureau du Procureur, au paragraphe 39,
4 vous déclarez — et je cite : « Je suis... » ou « J'ai écrit dans mon agenda le
5 24 décembre 2007 un... » J'ai fait référence à certains événements dont je ne vais pas
6 vous donner lecture.

7 Et ensuite, vous poursuivez en disant... et vous faites référence au... au meeting des
8 jeunes au domicile de M. Ruto. Et vous dites : « Je l'ai écrit, cela, dans mon
9 agenda 2007 à un moment donné avant cette date, et puis par la suite, j'ai transféré
10 cela dans mon agenda de 2008. Pour ce qui est du meeting des jeunes chez M. Ruto,
11 je l'ai écrit dans mon agenda pour l'an 2008, le même jour, ce soir-là. Donc, quelques
12 jours plus tard, j'ai écrit dans mon agenda pour 2007 les références au... au meeting
13 des jeunes au domicile de M. Ruto. » Fin de la citation.

14 C'est bien ce que vous avez dit à l'Accusation, n'est-ce pas ? Vous vous en souvenez ?

15 R. Oui.

16 Q. Donc, dans la déclaration que vous avez faite pour le Procureur, vous faites
17 référence au meeting des jeunes — qui a eu lieu le 24 décembre, et non pas
18 le 24 octobre, comme je viens de le dire, mais le 24 décembre — et ce... ce meeting a
19 eu lieu chez... au domicile de M. Ruto en 2007 ; c'est bien ce que vous avez dit,
20 n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Monsieur, j'aimerais vous montrer une vidéo, et ensuite, j'aurais quelques
23 questions à vous poser.

24 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que vous pourriez diffuser KEN-D09-0020-0009 ? Il
25 s'agit d'un document qui a eu une cote MFI ; c'est la cote MFI-T-D09-0040.

26 Et la traduction figure dans la... à l'onglet 37 du classeur remis aux juges, il s'agit du
27 document KEN-D09-0020-0031.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Faal, est-ce qu'il s'agit d'un... d'une

1 vidéo publique ?

2 M^e FAAL (interprétation) : Oui, tout à fait.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 M^e FAAL (interprétation) : Vous pouvez vous interrompre.

6 Q. Monsieur, cette vidéo a été faite le 24, ou a été filmée, plutôt, le 24 décembre 2007.

7 Il s'agissait du dernier meeting de l'ODM avant les élections.

8 M. Ruto se trouvait à Nairobi ; il ne se trouvait pas chez lui, dans un meeting des
9 jeunes, il se trouvait là, dans ce rassemblement à Nairobi.

10 Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

11 R. J'accepte tout à fait.

12 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, il s'agit d'un document que nous
13 avons déjà vu, et il avait été versé au dossier avec plusieurs articles de presse qui
14 montraient la date du... du meeting. Je ne voudrais pas revenir là-dessus, parce que
15 c'est quelque chose dont nous avons déjà parlé.

16 Je peux vous... Je vous ai donné... Je pourrais vous donner le numéro ERN pour
17 vos... pour que vous puissiez retrouver la référence plus tard. Voilà. Pour le moment,
18 je m'en tiens à ceci.

19 Q. Mais, Monsieur, avant que je ne passe à autre chose, est-ce que vous pourriez
20 nous dire pourquoi vous acceptez ma proposition ?

21 R. Parce que, dans mon agenda, j'ai... j'ai écrit cela l'année dernière ; donc, ce n'était
22 pas vrai.

23 Q. Et au moment où vous avez parlé au Procureur, est-ce que vous saviez que,
24 le 24 décembre 2007, M. William Ruto et les membres de l'ODM étaient présents
25 lors... à leur dernier meeting à Nairobi ?

26 R. Non, je ne le savais pas.

27 Q. Et c'est pour cela que vous avez menti, c'est cela, à propos de la date ?

28 R. Oui.

1 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je vous dirais, juste aux fins du
2 compte rendu d'audience, que le document est le document KEN-D09-0020-0006, et
3 il s'agit de l'édition du 25 décembre 2007 du *Daily Nation*.

4 Donc, avant de passer à autre chose, je souhaiterais peut-être... Puisque ce document
5 avait reçu une cote MFI, j'aimerais que, maintenant, il obtienne... qu'il soit
6 véritablement versé au dossier, parce que...

7 Bon, il s'agit du document KEN-D09-0020-0009 avec la traduction... ou la
8 transcription, plutôt, mais nous allons commencer d'abord par la vidéo.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Mon estimé confrère n'a pas jeté la base qui nous
10 permettrait de changer le statut du document. De toute façon, le témoin n'était pas
11 présent à ce rassemblement ou à ce meeting, donc il ne peut pas faire de...
12 d'observations à ce sujet.

13 M^e FAAL (interprétation) : Oui. Bien. C'est... J'accepte, c'est une observation tout à
14 fait exacte, mais cela ne devrait pas être trop difficile.

15 Q. Alors, Monsieur, est-ce que vous avez vu des images du dernier meeting de
16 l'ODM qui a eu lieu au stade Nyagi (*phon.*) ?

17 R. Non.

18 Q. Merci.

19 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, étant donné qu'une cote MFI a
20 déjà été attribuée à ce document, je ne vais pas demander que l'on fasse quoi que ce
21 soit de ce document. Je suis d'accord avec l'objection soulevée à propos du
22 versement au dossier ; c'est tout à fait valable ce qui vient d'être dit. Excusez-moi,
23 Monsieur le Président.

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 Monsieur le Président, mon confrère me dit qu'à propos de la préoccupation de... du
26 Procureur, le Procureur dispose de cette vidéo depuis sept mois et il a également les
27 différents articles de presse qui étayaient les affirmations de la vidéo, et pourtant, ils
28 ne se sont même pas donné la peine de mener à bien une enquête, et ils ont décidé

1 de présenter des éléments de preuve directement à propos de cette vidéo
2 particulière... précise.

3 Mais bon, ceci étant dit, je vais passer à autre chose.

4 Q. Monsieur, vous avez parlé d'autre chose dans votre agenda. Il s'agit
5 du 26 novembre et d'une visite que vous avez faite au domicile de M. Ruto à Sugoi.

6 Vous vous en souvenez de cela ?

7 R. Oui.

8 Q. Et cela figure aux paragraphes 31 et 32 de votre agenda... ou de la déclaration,
9 plutôt — excusez-moi. Et j'aimerais savoir si vous vous souvenez avoir dit au
10 Procureur qu'une femme était morte lorsqu'il y a eu cette panique ou cette ruée au
11 domicile de M. Ruto.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quelle déclaration
13 s'agit-il ?

14 M^e FAAL (interprétation) : De la deuxième déclaration, Monsieur le Président. Il
15 s'agit de l'onglet 2 de votre classeur, de la pièce 133 sur la liste des pièces de
16 l'Accusation, KEN-D09-0109-0071.

17 Q. Monsieur, vous avez dit, lorsque vous avez décrit cet événement, que vous aviez
18 entendu qu'une femme avait été piétinée à mort par la foule parce qu'il y avait eu un
19 mouvement de panique et puis une... une ruée au domicile de M. Ruto ; vous vous
20 en souvenez de cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Monsieur, vous nous dites que M. Ruto avait l'habitude d'organiser cet
23 événement chaque année.

24 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je pense qu'une correction doit
25 être apportée au compte rendu d'audience : il s'agit de... du 26 décembre, à la
26 page 7, ligne 6 ; donc, « 26 décembre » et non « 26 novembre ».

27 Q. Monsieur le témoin, vous me suivez ? Je vous parle du 26 décembre, et c'est un
28 événement qui, d'après vous, a eu lieu au domicile de M. Ruto ; vous vous en

1 souvenez ?

2 R. Oui.

3 Q. Et vous nous dites que M. Ruto avait l'habitude d'organiser cet événement chaque
4 année, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Monsieur, j'aimerais vous montrer une... une vidéo et, ensuite, je vous poserai
7 quelques questions. Il s'agit du document KEN-D09...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal...

9 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lorsque vous dites que cela
11 fait partie de ses éléments de preuve...

12 M^e FAAL (interprétation) : Non, non, non, non, je voulais dire que cela figurait dans
13 sa déclaration, je me suis mal exprimé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

15 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Donc, la vidéo est la vidéo KEN-D09-0036-0065, et la traduction, Monsieur le
17 Président, figure à l'onglet 38, KEN-D09-0036-0066.

18 Pourriez-vous montrer cette vidéo ?

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 Q. Monsieur, donc, ce fut la seule réunion de femmes qui a eu lieu en 2007, en
22 octobre 2007, au domicile de M. Ruto. Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

23 R. Je suis d'accord.

24 Q. Et, Monsieur, est-ce que vous savez qu'au Kenya, la loi n'autorise pas
25 l'organisation d'une réunion politique ou d'un meeting deux jours avant les
26 élections ? Est-ce que vous le savez, cela ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que vous le savez, cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Le 26 décembre 2007, c'est la veille des élections de 2007, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et, Monsieur, si M. Ruto avait organisé une réunion des femmes à son domicile,
5 une réunion de cette taille, avec une ruée, un mouvement de panique qui aurait été
6 telle qu'une femme serait morte, ce genre d'événement aurait quand même fait
7 l'objet d'articles dans la presse, n'est-ce pas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je ne vous y autorise
9 pas. Là, c'est une question, vous ergotez et vous demandez au témoin de se livrer à
10 des conjectures.

11 M^e FAAL (interprétation) : Excusez-moi, je n'ai pas compris ce que vous avez dit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous dis que vous êtes en
13 train de présenter un argument, une thèse au témoin.

14 M^e FAAL (interprétation) : Très bien, très bien, alors je vais reformuler ma question.

15 Q. Si M. Ruto...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À nouveau, à nouveau,
17 Maître Faal, vous êtes en train... vous commencez vos phrases par « si ».

18 M^e FAAL (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, cet événement n'a pas fait l'objet d'article, de reportage, dans
20 la presse, n'est-ce pas — dans la presse écrite ?

21 R. Je n'en sais rien.

22 Q. Ce que j'avance, Monsieur, c'est que l'événement dont vous avez parlé n'a
23 absolument pas eu lieu, qu'avez-vous à me dire à ce sujet ?

24 R. Je suis d'accord pour dire que cet événement n'a jamais eu lieu.

25 Q. Et d'où est-ce que vous avez tiré cette histoire à propos d'une femme qui a été
26 tuée au domicile de M. Ruto parce qu'il y avait eu une véritable ruée ?

27 R. C'est moi qui l'ai inventée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, c'est une

1 question que vous n'auriez pas dû poser.

2 D'après la déclaration, le témoin nous a dit qu'il en avait entendu parler. Est-ce que
3 vous devez véritablement savoir d'où il a obtenu cette histoire ?

4 M^e FAAL (interprétation) : Mais moi je parlais du fait qu'il parlait de la femme qui
5 avait été tuée et qu'il y avait eu une ruée. Mais je m'incline, Monsieur le Président.
6 Ce que vous me dites et tout à fait exact et de toute façon, le témoin a répondu à la
7 question.

8 Donc, je vais passer à une autre question, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé d'autre chose, dans votre déclaration, vous
10 avez parlé des pouvoirs dont disposait l'Honorable Ruto.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Votre micro...

12 M^e FAAL (interprétation) : Oui, mon micro est allumé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je vous entends.

14 M^e FAAL (interprétation) : Très bien.

15 Donc, avant de passer à autre chose, je vais peut-être vous demander... demander à
16 ce que l'on verse au dossier cette vidéo. C'est un article de presse... Non, c'est un...
17 en fait un article de NTV... MTV (*se reprend l'interprète*), qui a eu lieu pendant... en
18 même temps que les événements, soi-disant, mais il s'agit de KEN-D09-0036-0065.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Steynberg ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

24 La vidéo sera admise et recevra la prochaine cote de la Défense Ruto.

25 M^e FAAL (interprétation) : J'aimerais aussi demander le versement de la
26 transcription.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Procédons par ordre.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci.

1 Monsieur le Président, le document KEN-D09-0036-0065, public, recevra la cote
2 EVD-T-D09-00258.

3 M^e FAAL (interprétation) : J'aimerais maintenant demander aussi le versement au
4 dossier de la pièce KEN-D09-0036-0066, c'est-à-dire la transcription de cette vidéo,
5 que cet... je demande donc que cela soit versé au dossier.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection sous les... avec les réserves
7 habituelles.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Cette cote doit
10 recevoir... cette pièce recevra la prochaine cote de la Défense Ruto.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La pièce KEN-D09-0036-0066 recevra la cote
12 EVD-T-D09-00259.

13 M^e FAAL (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, savez-vous... comprenez-vous, surtout, que lorsque vous
15 avez fait votre déclaration au Bureau du Procureur, après avoir donné vos
16 informations sur votre CV, sur votre agenda et sur votre motivation (*phon.*), vous...
17 avant même de parler des violences postélectorales, vous avez, tout de suite, parlé
18 de l'Honorable William Ruto.

19 Vous vous en êtes rendu compte, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 M^e FAAL (interprétation) : Donc, il s'agit du paragraphe 20, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, Pourquoi avez-vous (*inaudible*) cela ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne pense pas que ce soit une question équitable
24 à poser au témoin. Ce sont quand même des... une déclaration qui a été faite auprès
25 des bureaux... des enquêteurs du Bureau du Procureur, et je ne pense pas que les
26 enquêteurs aient posé ce type de question au témoin.

27 La structure de la déclaration, n'est pas quelque chose qui venait, en fait, du témoin.

28 Monsieur le témoin...

1 M^e FAAL (interprétation) : Non, la déclaration n'a pas été inventée de but en blanc.
2 Elle a été recueillie sur l'existence de certains faits que... dont parlait le témoin
3 lorsqu'il s'adressait à l'Accusation et aux enquêteurs. C'est le témoin qui était présent
4 à cette interview. Mon éminent confrère... contradicteur n'était pas là et moi non
5 plus, donc le témoin devrait être en mesure de nous dire ce qui s'est passé et
6 pourquoi il a donné certaines informations dans un certain ordre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation a soulevé une
8 objection sur la base de l'expertise dont elle dispose en matière de recueil de
9 déclarations par des enquêteurs et surtout au vu de l'expérience qu'a l'Accusation...
10 l'avocat lorsqu'ils obtiennent des informations de la part d'un témoin, dans le but du
11 procès éventuel.

12 M^e FAAL (interprétation) : Oui, fort heureusement, moi, j'ai déjà travaillé pour le
13 Bureau de l'Accusation et je travaille maintenant pour la Défense. Donc, je peux voir
14 les choses sous les deux angles et je pense qu'il serait bon de donner au témoin la
15 possibilité d'expliquer pourquoi tout d'un coup, il a décidé de parler de
16 William Ruto, sans même parler des violences postélectorales.

17 Il serait bon de savoir quelle serait sa motivation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je retiens l'objection de
19 M. Steynberg.

20 M^e FAAL (interprétation) : Très bien. Je passe à autre chose.

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit au Bureau du Procureur que lorsqu'on parlait
22 de William Ruto, on parlait de « *kirgit* », ce qui signifie « taureau » en kalenjin. Et
23 vous nous avez aussi dit que ce terme signifiait « roi ». Vous vous souvenez avoir dit
24 cela ?

25 R. Oui.

26 Q. D'après ce que vous savez, Monsieur le témoin, y a-t-il un roi parmi les Kalenjin ?

27 R. Non, il n'y en ont... il n'y a pas de roi.

28 Q. Bon, vous savez donc que les Kalenjin n'ont pas de roi et vous avez pourtant fait

1 référence à l'Honorable Ruto comme étant le roi ?

2 R. Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Citez vos sources.

4 M^e FAAL (interprétation) : Paragraphe 20 et paragraphe 21 de sa première
5 déclaration.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites paragraphe 20 ?

7 M^e FAAL (interprétation) : En effet, je dis paragraphe 20.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, essayez de nous expliquer pourquoi vous avez fait
9 référence à cela.

10 R. C'était pour montrer que William Ruto avait beaucoup d'influence.

11 Q. Et vous avez étayé votre observation en donnant l'exemple d'une personne qui
12 avait gagné son... une élection grâce au soutien que lui avait apporté William Ruto
13 en 2002 ; c'est cela ?

14 R. Oui.

15 Q. En 2002, l'Honorable Ruto n'a-t-il pas fait campagne pour Uhuru Kenyatta sous
16 l'étiquette Kanu ?

17 R. Oui.

18 Q. Et l'Honorable Kenyatta a-t-il gagné les élections ?

19 R. Non.

20 Q. Expliquez-vous : il a gagné ou il a perdu ?

21 R. Il a perdu l'élection.

22 Q. Connaissez-vous une personne appelée Isaac Maiyo ?

23 R. Oui, je le connais.

24 Q. Dans la dernière... Lors de la dernière élection, a-t-il... a-t-il... s'est-il opposé aux
25 nominations de l'URP ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous poserez cette question
27 plus tard. Nous avons des informations à propos des résultats de l'Honorable Uhuru
28 Kenyatta dans les vallées... dans la Vallée du Rift lors de l'élection de 2002. Enfin,

1 j'espère que nous avons ces informations, n'est-ce pas ?

2 M^e FAAL (interprétation) : Non, je n'ai pas cette information, c'est pour cela que je ne
3 me suis pas appesanti sur le sujet.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous auriez dû avoir
5 l'information, pourtant.

6 M^e FAAL (interprétation) : Certes, certes.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 C'était Kibaki... J'ai cru comprendre que c'était Kibaki qui avait gagné dans la Vallée
9 du Rift.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais, enfin, vous
11 auriez dû avoir des informations plus concrètes.

12 M^e FAAL (interprétation) : J'en conviens.

13 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous une personne appelée Isaac Maiyo ?

14 R. Oui, je le connais.

15 Q. Mais a-t-il... Était-il en lice pour la... pour la nomination sur le ticket URP pour... à
16 la... pour être député ?

17 R. Oui, je le savais.

18 Q. Savez-vous s'il a été soutenu par l'Honorable William Ruto pour ce faire ?

19 R. Je ne le sais pas.

20 Q. Connaissiez-vous Isene Ella Issa *(phon.)* ?

21 R. Oui.

22 Q. Savez-vous si cette personne a reçu le soutien de l'Honorable Ruto ?

23 R. Non, je ne le sais pas.

24 Q. Eh bien, je vous affirme que Ruto a soutenu Isaac Maiyo qui, pourtant, a perdu.
25 Alors, qu'avez-vous à dire ?

26 R. Je ne sais pas, mais je sais qu'Isaac Maiyo a perdu l'élection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On parle de quel siège ?

28 M^e FAAL (interprétation) : On parle, en fait, de la nomination pour... pour le compte

1 du parti URP pour un siège au Parlement de Turbo.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quelle élection
3 parle-t-on ? On parle toujours de 2002 ?

4 M^e FAAL (interprétation) : Non, nous sommes, maintenant, en train de parler des
5 élections de 2013.

6 Q. Et connaissez-vous un dénommé William Tok... (*l'interprète se reprend*) un
7 dénommé Julius Bitok (*phon.*) ?

8 R. Je le connais.

9 Q. Connaissiez-vous ses... sa relation... Savez-vous quelle est sa relation avec Ruto ?

10 R. Je ne sais pas.

11 Q. Connaissiez-vous Julius... Savez-vous que Julius Bitok a... en 2013, était en lice
12 contre un dénommé Jackson pour le poste de gouverneur de Uasin Gishu en 2013 ?

13 R. Je le savais.

14 Q. Et vous savez, n'est-ce pas, qu'il a été soutenu par l'Honorable William Ruto, ce
15 monsieur Julius Bitok ?

16 R. Je ne le savais pas.

17 Q. Mais savez-vous que c'est en fait l'autre personne qui a gagné l'élection ?

18 R. Si, je le sais, ça.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous nous donner
20 des... l'orthographe de ces noms, s'il vous plaît, pour que le *transcript* soit lisible ?

21 M^e FAAL (interprétation) : « Bitok » : B-I-T-O-K. Il s'agit du docteur Julius Bitok —
22 B-I-T-O-K.

23 Et ensuite, l'autre personne, Honorable Jackson « Mandago » : M-A-N-D-A-G-O.

24 Q. Vous connaissez l'Honorable David Kourus, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

25 R. J'en ai entendu parler.

26 Q. Savez-vous qu'il était député représentant Eldoret-Sud lorsque l'Honorable
27 William Ruto était lui député ou représentant la circonscription d'Eldoret-Nord ?

28 R. Oui, je le sais.

1 Q. Savez-vous que l'Honorable David... David Kourus était ami de l'Honorable
2 Ruto ?

3 R. Non, ça, je ne le savais pas.

4 Q. Mais saviez... savez-vous que David Kourus... que c'est l'Honorable... que c'est
5 l'Honorable Peri Siman, en fait, qui a eu le... la nomination du parti et non pas
6 l'Honorable... et non l'Honorable Kouros ? Le saviez-vous ?

7 R. Non.

8 Q. Mais savez-vous qu'en 2007, cette personne qui était... Saviez-vous qu'il a reçu le
9 soutien de l'Honorable William Ruto ?

10 R. Oui.

11 Q. Et savez-vous que pour ce qui est de la nomination de l'ODM à... c'est Moses
12 Eldamaravin (*phon.*) qui a reçu le... (*l'interprète se reprend*). Et savez-vous que c'est
13 l'Honorable Moses (*phon.*) a été...

14 (*L'interprète se reprend*) « Eldamaravin » : E-L-D-A-M-A-R-A-V-I-N.

15 « Lesonet » : L-E-S-O-N-E-T.

16 Donc, c'est l'Honorable... Et, Monsieur le témoin, vous connaissez l'Honorable
17 Joseph Lagat, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 M^e FAAL (interprétation) : David Kourus, à la ligne 15 de la transcription anglaise :
20 David « Kourus » — K-O-U-R-U-S.

21 Q. Or, c'est... c'est l'Honorable Peri Siman — P-E-R-I — plus loin « Siman » —
22 S-I-M-A-N — qui a gagné contre Kourus.

23 Mais je passe à autre chose maintenant.

24 Vous savez que... Vous connaissez Joseph Lagat, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Il était député à... tout comme l'était l'Honorable Ruto, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Ils sont amis, n'est-ce pas ? Enfin, savez-vous qu'ils sont amis ?

1 R. Ça, je ne... je n'en sais rien.

2 Q. Savez-vous qu'en 2007, la nomination pour la députation pour Eldoret... la
3 circonscription d'Eldoret-Est, est... a... a vu... cette personne a vu le soutien... a eu le
4 soutien de l'Honorable Ruto. Donc, Joseph Lagat a été soutenu par William Ruto
5 pour le poste à Eldoret-Est. Le savez-vous ?

6 R. Oui.

7 Q. Et pourtant, Joseph Lagat a perdu, et c'est Margaret Kamat qui a gagné... Kamar
8 qui a gagné — K-A-M-A-R ; le saviez-vous ?

9 R. Oui.

10 Q. Donc, lorsque vous avez dit à l'Accusation que les Kalenjin soutiendraient la
11 personne qui aurait le soutien de William Ruto, vous étiez en train de mentir,
12 n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. D'ailleurs, la plupart du temps, les... les candidats soutenus ouvertement par
15 William Ruto ont tendance à perdre ; vous le savez, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, en effet, c'est vrai.

17 Q. Donc, lorsque vous avez... lorsque vous l'avez appelé « roi des Kalenjin », c'était
18 faux ?

19 R. Oui, c'était faux.

20 Q. Donc, maintenant, nous allons nous pencher sur les faits dont vous avez parlé à
21 l'Accusation.

22 Vous avez parlé de la nomination pour le compte de l'ODM du 15 novembre 2007.
23 Ça, c'était faux, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous avez parlé de l'*harambee* du 19 novembre à l'emplacement D qui n'a... qui
26 aurait eu lieu, or, il n'a jamais eu lieu, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Ensuite, vous avez identifié certaines personnes comme étant les personnes

1 essentielles, et les personnes qui... du conseil qui... du gouverneur qui avaient
2 organisé le... le meeting ; toutes ces identités que vous avez données étaient fausses,
3 n'est-ce pas ? (*L'interprète se reprend*) Donc, la personne que vous avez identifiée
4 comme étant le principal de l'école et les membres aussi du conseil du gouverneur
5 qui auraient organisé ce... ce meeting, tout ça était faux, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, ne faites pas
8 cela, vous êtes... vous mettez des choses au dossier, mais, pour l'instant, vous ne
9 devriez pas vous lancer dans ce genre d'exercice.

10 M^e FAAL (interprétation) : Très bien.

11 Q. Donc, pourquoi, Monsieur le témoin, avez-vous menti à l'Accusation ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez... vous voulez
13 qu'à nouveau, il nous raconte qu'il a tout inventé, mais on l'a déjà entendu.

14 M^e FAAL (interprétation) :

15 Q. Vous avez... Vous avez été en contact avec l'Accusation le 27 juin pour la première
16 fois, n'est-ce pas ?

17 R. Répétez.

18 Q. Vous avez été en contact avec l'Accusation le 27 juin 2013 pour la première fois,
19 n'est-ce pas ?

20 R. Je n'en suis pas certain. Je ne suis pas certain de la date.

21 Q. D'après le... le dossier, c'est à... c'est ce jour-là que vous avez rencontré
22 l'Accusation pour la première fois. Vous vous souvenez de votre conversation avec
23 l'Accusation, quand même ?

24 R. Je vous ai déjà dit que je ne me rappelle pas de la date exacte.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19)* Reclassifié en audience publique

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il serait bon d'expurger la
9 référence (Expurgé)

10 Maître Faal, poursuivez.

11 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais revenir en audience
12 publique, s'il vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 10 h 20)*

15 M^e FAAL (interprétation) :

16 Q. La vie était difficile pour vous, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Faal, nous sommes encore à huis clos
18 partiel.

19 Nous sommes en audience publique.

20 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

21 Q. Monsieur le témoin, j'ai raison de dire que la vie était difficile pour vous ; n'est-ce
22 pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Or, vous ne possédez aucun terrain à part la parcelle dont vous... que vous
25 partagez avec votre famille sur la parcelle... sur le terrain familial, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Donc, votre situation financière est extrêmement difficile ?

28 R. Oui.

1 Q. Et c'est cela qui vous a poussé à accepter ce que vous demandait la dame... la
2 personne que vous avez appelée « la dame », parce qu'elle vous a promis de l'argent,
3 une meilleure vie, et c'est cela qui vous a motivé et qui vous a poussé à... à mentir ?

4 R. Oui.

5 Q. Et votre première... le premier entretien que vous avez eu avec l'Accusation, on...
6 a eu lieu du 6 au 8 juillet 2013 ?

7 R. Oui.

8 Q. Or, à ce moment-là, lorsque vous vous entreteniez avec l'Accusation, avez-vous
9 reçu de l'argent de leur part pour votre hébergement, pour vos trajets ?

10 R. Oui.

11 Q. Vous souvenez-vous de la somme que vous avez reçue ?

12 R. Non, je ne m'en souviens pas.

13 Q. On vous a payé en liquide, pourtant ?

14 R. En effet, c'était du liquide.

15 Q. Donc, après vous n'avez pas tout dépensé après... vous n'avez pas dépensé tout
16 l'argent qu'on vous a donné ?

17 R. Oui, en effet, il m'en restait un peu.

18 Q. Vous souvenez-vous de combien d'argent il vous restait après ?

19 R. Non, je ne m'en souviens pas.

20 Q. Avez-vous dû montrer des reçus à l'Accusation pour justifier vos dépenses ?

21 R. Non.

22 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

23 M^e FAAL (interprétation) : Veuillez vous pencher sur la pièce qui est à
24 l'onglet 19 (*phon.*), KEN-OTP-0138-0059, il... je fais remarquer....

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute.

26 Vous parliez de quel onglet ?

27 M^e FAAL (interprétation) : L'onglet 90 — 9-0 .

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 M^e FAAL (interprétation) : Nous faisons remarquer qu'à l'onglet 90, il n'est pas fait
3 mention de paiements faits au témoin en ce qui concerne la réunion qu'il a eue avec
4 le Bureau du Procureur, du 6 juillet 2013 au 8 juillet 2013.

5 Donc, nous affirmons que ce document... nous demandons *(se reprend l'interprète)*, à
6 ce que ce document soit versé au dossier ; il s'agit du document... du relevé de frais
7 concernant les témoins de l'Accusation... ce témoin de l'Accusation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, je n'ai pas
10 d'objection.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, ce document
13 recevra donc la prochaine cote de la Défense Ruto.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document confidentiel,
15 KEN-OTP-0138-0059 recevra la cote EVD-T-D09-00260.

16 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Madame le greffier.

17 Q. Passons à autre chose.

18 Passons à une autre réunion entre vous et l'Accusation qui a eu lieu
19 le 13 novembre 2013 ; on vous a interviewé de 11 h 45 du matin à 9 h du soir.

20 Vous êtes d'accord avec moi ?

21 R. Oui.

22 Q. C'est d'ailleurs à cette occasion qu'a été recueillie votre déclaration que l'on trouve
23 au... à l'onglet... à l'onglet... à l'onglet 38, document KEN-OTP-1171-019.

24 Alors, en ce qui concerne cette réunion-là, avez-vous reçu de l'argent de la part de
25 l'Accusation, pour payer... pour votre hébergement, et vos frais de voyage ?

26 R. Oui, vous souvenez-vous des indemnités qu'on vous a versées ?

27 R. Non.

28 Q. Mais après avoir dépensé cet argent, vous en est-il resté un peu ?

1 R. Oui.

2 Q. Vous souvenez-vous de combien il vous est resté ?

3 R. Non.

4 Q. Avez-vous dû donner des reçus au Bureau du Procureur pour justifier vos
5 dépenses ?

6 R. Non.

7 M^e FAAL (interprétation) : Nous remarquons à nouveau, Madame, Messieurs les
8 juges, que les paiements faits au témoin pour cet entretien du 13 novembre 2013, ne
9 figurent pas dans le tableau qui nous a été donné — tableau qui vient d'être versé au
10 dossier.

11 Nous pouvons peut-être demander à M. Steynberg....

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quoi parlez-vous ; de
13 quel tableau parlez-vous ?

14 M^e FAAL (interprétation) : Je parle du document qui était à l'onglet 90 et qui vient
15 juste d'être versé au dossier. C'est le tableau des paiements effectués par le Bureau
16 du Procureur au témoin. Et ce n'est pas le... les paiements faits par l'Unité des
17 victimes et des témoins, mais les paiements faits par le Procureur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et ça se trouve à
19 l'onglet 90 ?

20 M^e FAAL (interprétation) : En effet.

21 Ce paiement dont nous venons de parler avec le témoin ne figure pas dans ce
22 tableau. Donc, le défraiement pour ses frais concernant la réunion qu'il a eue avec le
23 Bureau du Procureur le 13 novembre 2013.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Je tiens à dire que cet... que cet entretien a eu lieu
25 dans le cadre de l'article 70, donc, c'est normal, il ne figure pas sur ce tableau qui est
26 le tableau de l'affaire principale, mais sur le tableau, en fait, de l'affaire accessoire.

27 M^e FAAL (interprétation) : Eh bien, de toute façon, nous aurions bien aimé avoir ce
28 document. Nous considérons qui... que nous étions... que nous aurions dû l'avoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, M. le Procureur a
2 dit qu'il allait voir ce qu'il en était, nous verrons bien ce qu'il va nous donner comme
3 document.

4 M^e FAAL (interprétation) : Très bien, je passe à autre chose.

5 Q. Donc, en ce qui concerne votre déclaration assermentée, donc document
6 KEN-OTP-0135-1135, paragraphe 11 — et vous trouverez cela à la... l'onglet... à
7 l'onglet 55 —, donc, un enquêteur du Bureau du Procureur vous a demandé de vous
8 installer à Nairobi, donc de déménager de (Expurgé) où vous étiez... où vous
9 résidiez habituellement, et ce pour des raisons de sécurité ; vous vous en souvenez ?

10 R. Oui.

11 Q. Or, vous vous êtes plaint auprès du Bureau du Procureur à propos de votre... des
12 risques que vous couriez à cette époque, n'est-ce pas, vous vous en êtes plaint ; vous
13 avez dit que votre situation n'était pas sûre ?

14 R. Oui, c'est vrai.

15 Q. Or, est-ce que vous couriez vraiment un risque en septembre 2013, voire avant
16 septembre 2013 ?

17 R. J'avais... j'avais peur que mon nom soit connu, je me disais que ça ne serait pas
18 bon pour moi.

19 Q. En fait, vous ne couriez aucun risque, vous n'aviez pas besoin de déménager du
20 tout ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne répondez pas à cette
22 question, immédiatement.

23 Nous allons plutôt passer à huis clos partiel.

24 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

25 J'allais demander un huis clos partiel, s'il avait répondu par l'affirmative, mais nous
26 pouvons le faire maintenant.

27 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 30) Reclassifié en audience publique*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

1 Maître Faal veuillez bien attendre que je confirme le passage à huis clos partiel,
2 merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie, Maître Faal.

4 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur, la vérité, c'est que vous n'aviez pas de problème de sécurité qui aurait
6 exigé votre déménagement, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Donc, vous avez menti au Procureur lorsque vous leur avez dit que vous aviez
9 des problèmes de sécurité, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Monsieur, dans votre déclaration assermentée, vous déclarez également, au
12 paragraphe 13, qu'entre septembre 2013 et avril 2014, vous avez reçu
13 environ 77 000 shillings kenyans, et ce... shillings kenyans, (*se reprend l'interprète*) et
14 ce, avec une régularité, d'environ toutes les deux semaines. Est-ce la vérité ?

15 R. Oui.

16 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que nous pouvons repasser en audience publique ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique, mais
18 soyez prudent, Maître Faal.

19 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

20 (*Passage en audience publique à 10 h 32*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M^e FAAL (interprétation) :

24 Q. Donc, Monsieur, pour bien confirmer les choses, vous avez reçu
25 environ 77 000 shillings kenyans, toutes les deux semaines ; c'est bien cela ?

26 R. Oui.

27 Q. Et l'Accusation nous a communiqué le fait qu'ils vous ont payé deux fois par mois
28 plus de 900 dollars américains, et ce, donc, entre le mois de décembre 2013 et le mois

1 d'avril 2014. Donc, ça, c'était juste une indemnité pour vous permettre de subsister,
2 mais cela est beaucoup plus que 82 000 shillings kenyans, à raison de deux fois par
3 mois pour la période en question.

4 R. Oui.

5 Q. Et le Procureur nous a dit que pour le mois de janvier 2014, ils vous ont payé
6 1 868 dollars, ce qui représente environ 165 000 shillings kenyans pour le mois de
7 janvier. Et cela, donc, il s'agissait d'une indemnité mensuelle.

8 Donc, je répète : il s'agit de 1 868 dollars américains, ce qui correspond plus ou moins
9 à 165 000 shillings kenyans pour le mois de janvier 2014.

10 Vous en convenez de cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Alors, est-ce que vous pourriez nous aider à comprendre quelque chose,
13 Monsieur : est-ce que cela inclut des sommes d'argent pour votre loyer, pour les frais
14 de scolarité, ou est-ce que cela était considéré de façon indépendante ?

15 R. Non, non, cela inclut ces sommes.

16 Q. Et Monsieur, donc vous avez reçu pour le mois de janvier plus de
17 165 000 shillings kenyans. Donc, est-ce que... et... et ce pour le mois de janvier.

18 Est-ce que cela correspond plus ou moins à votre salaire sur deux ans — et je pense à
19 votre situation précédente ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Objection, car il s'agit d'un argument.

21 M^e FAAL (interprétation) : Écoutez, les calculs ont été faits, mais bon, je peux passer
22 à autre chose, mais le fait est que le témoin a répondu par l'affirmative.

23 Q. Et si nous prenons en considération les documents qui nous sont donnés par
24 l'Accusation, nous voyons qu'en avril 2014, vous avez reçu la somme de 3 015 dollars
25 américains, ce qui correspond environ à 267 000 shillings kenyans, Monsieur le
26 témoin ; est-ce exact ?

27 R. Non.

28 Q. Mais nous avons le document de l'Accusation qui indique que c'est ce que vous

1 avez reçu : une somme de 3 015 dollars 77 centimes, pour être très précis, ce qui
2 représente environ...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous voyez, vous
4 posez des questions multiples, Maître Faal, alors, posez une question à la fois. Je
5 comprends bien que vous vouliez terminer vite.

6 M^e FAAL (interprétation) : Bon, je vais décomposer mes questions.

7 Q. L'Accusation nous a dit que vous avez reçu 3 015 dollars américains, ce qui
8 équivaut à 267 000 shillings kenyans.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, fort bien. Il a reçu des
10 dollars ou des shillings ? Une chose à la fois. Vous parlez de conversion, ça
11 complique les choses.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense pouvoir vous être utile.

13 Le témoin a reçu ces... ces sommes en devise locale, là où les dépenses ont eu lieu,
14 pour ne pas que l'on reconnaisse le lieu où ont eu lieu ces différentes réunions, cela a
15 été converti en dollars américains, au taux des... au taux de change, et la conversion
16 est faite en fonction du taux de change qui prévalait au moment de la transaction.

17 M^e FAAL (interprétation) :

18 Q. Monsieur, est-ce que vous avez reçu 267 000 shillings en avril ou à ce moment-là,
19 plus ou moins ?

20 R. Je ne m'en souviens pas.

21 Q. Donc, nous, nous avons seulement des documents ou des relevés de paiements
22 effectués par le Procureur, nous ne savons pas quelles sont les sommes totales
23 d'argent que vous avez reçues de l'Unité des victimes et des témoins ; vous le
24 comprenez, cela ?

25 R. Oui.

26 Q. Et d'après les dossiers qui nous ont été fournis par le Procureur, nous constatons
27 qu'entre décembre 2013 jusqu'en avril 2014, les... la somme d'argent qui vous a été
28 donnée, comme indemnité seulement, s'élève à 5 186 dollars américains, ce qui

1 correspond à 160 000 shillings kenyans et ce, pour une période de cinq mois.

2 Vous acceptez cela, Monsieur ?

3 R. Oui, je pense que cela est vrai. (*Correction de l'interprète*) ce qui correspond à
4 460 000 shillings kenyans.

5 R. Oui, je pense que c'est exact.

6 Q. Outre ces sommes, est-ce que l'Unité des victimes et des moins vous a... ou le...
7 l'Accusation, d'ailleurs, vous a également donné d'autres d'argent à d'autres fins ?
8 Puisque là, il s'agissait d'une indemnité de subsistance ?

9 R. Non...

10 Q. Mais convenez-vous, Monsieur, que si nous pensons au... au train de vie et aux
11 conditions de vie que vous aviez auparavant, puisque vous avez indiqué que la...
12 vous étiez dans une situation assez difficile, ce type de sommes d'argent, il s'agit
13 d'une... de sommes absolument exorbitantes ; est-ce que vous le convenez ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, non, non, là, objection, car il s'agit
15 d'arguments qui sont... de thèses qui sont présentées au Procureur.

16 M^e FAAL (interprétation) : Moi, je pense que le témoin est tout à fait en... à même de
17 répondre à cette question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, nous
19 retenons l'objection.

20 Est-ce que vous pouvez reformuler de façon à ce que vous ne demandiez pas au
21 témoin de « vous » livrer à des conjectures.

22 M^e FAAL (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez été surpris par les sommes d'argent qui
24 vous ont été versées ?

25 R. Oui.

26 Q. Et dans votre déclaration, un peu plus tôt, vous avez indiqué qu'il s'agissait de
27 sommes d'argent fantastiques et merveilleuses, il s'agit de sommes d'argent qui vous
28 ont incité à dire des mensonges à l'encontre de M. William Ruto, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Monsieur, le Procureur... ou plutôt, je vais reformuler. Est-ce que le Procureur ou
3 l'Unité des victimes et des témoins vous « ont » dit qu'ils vous aideraient à vous
4 installer après que vous « auriez » déposé ? Par exemple, est-ce qu'on vous a dit
5 qu'on vous aiderait à monter un commerce ?

6 R. Oui.

7 Q. Et est-ce qu'on vous a demandé de présenter un plan commercial ou une
8 proposition de... de... commerciale pour que vous puissiez monter et vous installer
9 et... et vous... vous installer à votre compte ?

10 R. Non.

11 Q. Mais cette aide dont il a été question, que vous étiez censé recevoir après votre
12 déposition, est-ce que vous vous souvenez de quoi il s'agissait ? Pourriez-vous nous
13 le dire ?

14 R. Oui. Voilà ce qu'on m'a dit : ils m'ont dit qu'ils allaient m'aider pendant que je me
15 mette à la quête... en quête de propositions d'options. Ils m'ont dit qu'ils étaient tout
16 à fait disposés à m'aider si je pouvais leur proposer un plan.

17 Q. Est-ce que vous avez fini par leur soumettre un plan ?

18 R. Non.

19 M^e FAAL (interprétation) : Je regarde le paragraphe... le premier paragraphe... Ou
20 plutôt, il s'agit de l'onglet 85 du jeu de documents de la Défense,
21 KEN-OTP-0038-0062, et c'est la page 63, plus précisément, qui m'intéresse.

22 Et Monsieur, ce qui m'intéresse, c'est le premier paragraphe qui, d'ailleurs, pourrait
23 être affiché pour le témoin, mais je vous demanderais de ne pas diffuser cela à
24 l'extérieur de la salle de... de transmission. Donc, je répète :
25 KEN-OTP-0138-0062 (*sic*), page 63. Donc, voilà ce qui est indiqué.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est présenté
27 au témoin.

28 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Madame.

1 Q. Regardez au premier paragraphe ce qui est écrit : « L'Unité des victimes et des
2 témoins n'a pas réglé la facture de 28 000 shillings à l'hôtel où le... — il y a des points
3 donc — où le témoin a séjourné avec sa famille. Au lieu de cela, il a reçu un appel
4 téléphonique depuis — bon, cela n'est pas indiqué — ensuite depuis... on... au cours
5 duquel on l'a invité à une réunion à... — là non plus, le lieu n'est pas mentionné —
6 et il a seulement reçu une somme de 3 000 shillings kenyans pour ce déplacement. »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43)* Reclassifié en audience publique

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

12 Pour que nous comprenions le compte rendu d'audience, est-ce qu'il y a une raison
13 qui explique pourquoi l'on ne peut pas faire référence au témoin P-00... P-0604,
14 Monsieur Steynberg, en public ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Vous faites référence au... au pseudonyme, enfin
16 plutôt au numéro qui a été octroyé au témoin ? Non, non, absolument, il n'y a
17 aucune raison, Monsieur le Président.

18 M^e FAAL (interprétation) : Oui, mais c'est... Non, mais c'était par excès de prudence.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, mais je pense que
20 vous pouvez tout à fait... référence au témoin P-0604 comme cela est indiqué dans le
21 texte.

22 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

24 *(Passage en audience publique à 10 h 43)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en... Nous sommes en audience
26 publique, Monsieur le Président.

27 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Madame la greffière d'audience.

28 Q. Monsieur, voilà ce qui est écrit dans le document : « L'Unité des victimes et des

1 témoins n'a pas réglé la facture de 28 000 shillings kenyans à l'hôtel où le témoin
2 P-0604 a séjourné avec sa famille. Au lieu de cela, un appel téléphonique a été passé
3 à P-0604 de la part de... — cela est expurgé — et puis de... — expurgé à nouveau —
4 au cours duquel ils l'ont invité à une réunion à... — expurgé. Il a seulement
5 reçu 3 000 shillings kenyans pour son déplacement vers... — expurgé — Et rien
6 d'autre. »

7 Donc, Monsieur, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce dont il est question ? Et
8 pourquoi est-ce que l'Unité des victimes et des témoins n'a pas réglé votre facture
9 d'hôtel de 28 000 shillings kenyans et vous a seulement donné 3 000 shillings
10 kenyans ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur, attendez, nous
12 allons passer à huis clos partiel.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45)* Reclassifié en audience publique

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

17 Vous pouvez maintenant répondre à cette question, Monsieur. Maître Faal, est-ce
18 que vous pourriez répéter votre question ?

19 M^e FAAL (interprétation) :

20 Q. Monsieur, est-ce que vous pourriez expliquer pourquoi l'Unité ne vous a...n'a pas
21 réglé la facture de... d'hôtel, votre facture d'hôtel de 28 000 shillings kenyans, et vous
22 a seulement remis une somme de 3 000 shillings kenyans ?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Monsieur, est-ce que vous avez essayé de leurrer l'Unité des victimes et des
25 témoins ?

26 R. Non, non. Non, je ne m'en souviens pas.

27 M^e FAAL (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

28 *(Passage en audience publique à 10 h 46)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

3 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur, regardez le paragraphe n° 3 du même document, toujours. Voyez ce
5 qui est écrit...

6 Ah ! Peut-être que nous pourrions...nous devrions repasser à huis clos partiel !

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

8 Huis clos partiel.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)* Reclassifié en audience publique

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

11 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Madame la greffière d'audience.

12 Q. Monsieur, regardez le paragraphe n° 3 où il est écrit ce qui suit : « L'épouse du
13 témoin P-0604 doit encore rembourser (Expurgé)

14 (Expurgé) Cela a été débattu avec l'Unité des victimes et des témoins. Ils ont

15 dit que le remboursement (Expurgé) avait été approuvé, donc le... donc, P-0604 ne
16 comprend pas pourquoi il n'a pas encore été remboursé.

17 Vous le voyez, cela ?

18 R. Oui, je l'ai vu.

19 Q. Monsieur, (Expurgé)

20 (Expurgé), c'est à ce moment-là qu'il lui a été accordé, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. À savoir (Expurgé) avant votre premier contact avec le Procureur, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur, est-ce que (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. Oui.

27 Q. Est-ce que vous avez fourni des preuves, des documents au Bureau du Procureur
28 à propos de (Expurgé)?

1 R. Non.

2 Q. Ils vous ont cru sur parole, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez qui a payé cela ; le Bureau du Procureur ou l'Unité
5 des victimes et des témoins ?

6 R. Écoutez, moi, je ne comprenais pas la différence entre l'Unité des victimes et des
7 témoins et le Bureau du Procureur, mais quoi qu'il en soit, j'ai reçu l'argent.

8 Q. Monsieur, dites, je vous prie, aux juges de la Chambre, honnêtement, et
9 franchement, en disant la vérité, si vous aviez véritablement fait (Expurgé)?

10 R. Oui.

11 Q. Donc, entre le mois de juin 2013, jusqu'à... jusqu'au jour d'aujourd'hui, est-ce que
12 vous pourriez dire aux juges de la Chambre, hormis... si, hormis votre... indemnité
13 de subsistance et (Expurgé)

14 (Expurgé) pourquoi est-ce que la CPI vous a
15 donné de l'argent, dans quel but ?

16 R. Excusez-moi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, attendez avec cette
18 question. Parce qu'il serait quand même judicieux de régler cette histoire (Expurgé)

19 Q. Alors, Monsieur, vous avez témoigné, puisque maintenant cela fait partie du
20 compte rendu d'audience, et donc du dossier, qu'en (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Alors, est-ce que vous pouvez nous expliquer en quoi (Expurgé)?

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

1 M^e FAAL (interprétation) : Je pense que nous pouvons repasser en audience
2 publique pour mes questions suivantes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

4 Audience publique.

5 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Madame la greffière d'audience.

9 Q. Donc, Monsieur, nous souhaiterions que vous nous fournissiez une estimation,
10 entre le mois de juin 2013, jusqu'à aujourd'hui, pourriez-vous dire aux juges de la
11 Chambre ce qui suit donc, outre ces indemnités de subsistance, et (Expurgé)
12 (Expurgé), est-ce que vous avez reçu d'autre sommes de l'argent de la part de la
13 CPI ?

14 R. Non.

15 Q. Est-ce que vous êtes en mesure d'estimer à partir du moment où vous avez eu vos
16 premiers contacts avec le Bureau du Procureur, donc, à savoir à partir du 27 juin
17 jusqu'au jour d'aujourd'hui, est-ce que vous pouvez nous donner une estimation de
18 la somme totale d'argent que vous avez reçue de la part de la CPI, qu'il s'agisse du
19 Procureur ou de l'Unité des victimes et des témoins, d'ailleurs ?

20 R. Non, je ne peux pas vous fournir une estimation.

21 Q. Mais je ne sais pas, une estimation approximative, est-ce que cela s'élève à des
22 centaines de shillings, des milliers de shillings, des millions de shillings ?

23 R. Des centaines.

24 Q. Des centaines de milliers, vous voulez dire ?

25 R. Oui.

26 Q. Et vous avez été surpris par ces paiements, n'est-ce pas ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, est-ce que vous
28 avez des chiffres que vous pouvez présenter au témoin ?

1 M^e FAAL (interprétation) : Non, nous ne pouvons pas... En fait, ce que nous disons
2 au témoin, c'est ce qui nous a été communiqué, et la somme s'élève à... s'élève
3 à 6 000... 5 186 dollars, et cela pour l'indemnité de subsistance, cela correspond
4 à 460 000 shillings kenyans. Il y a d'autres paiements, bien entendu, à propos
5 desquels nous ne sommes pas informés, les paiements de l'Unité des victimes et des
6 témoins qui ne sont pas inclus.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais pourquoi est-ce que
8 vous ne commencez pas par poser une question au témoin à propos de ce chiffre ?

9 M^e FAAL (interprétation) :

10 Q. Monsieur, alors je vous avais posé une question, alors, parce que d'après les
11 documents qui ont été fournis par l'Accusation, entre le mois de décembre 2013 et le
12 mois d'avril 2014, en ce qui concerne les indemnités de subsistance, seulement, ce
13 que vous avez reçu, c'est 5 186 dollars américains, ce qui correspond environ
14 à 460 000 shillings kenyans ; qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

15 R. Oui, cela peut être vrai.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, est-ce que vous
17 pourriez nous expliquer ce à quoi correspond une indemnité de subsistance, ou
18 posez des questions au témoin.

19 M^e FAAL (interprétation) :

20 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer à quoi était censé servir cet argent et
21 n'oubliez pas que nous sommes encore en audience publique ?

22 R. Oui, c'était pour me loger, et il s'agissait de mes activités quotidiennes, de les
23 couvrir.

24 Q. Est-ce que cela incluait les frais scolaires, les frais de scolarité ?

25 R. Je ne sais pas si cela incluait les frais de scolarité.

26 Q. En fait, d'après la communication reçue de la part de l'Accusation, cela incluait le
27 transport, votre nourriture, les boissons ; vous êtes d'accord ?

28 R. Oui.

1 Q. Les communications ?

2 R. Oui.

3 Q. Le logement ?

4 R. Oui.

5 Q. Attendez, attendez. Je voudrais juste consulter ma consœur.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense que mon estimé confrère fait une erreur :
8 là où il est question de logement, boissons, nourriture, transport, il s'agit en fait de
9 dépenses encourues lorsque le témoin se déplace pour aller rencontrer les
10 représentants du Bureau du Procureur.

11 Pour ce qui est des indemnités de subsistance, il s'agit tout simplement de couvrir
12 ses frais à l'endroit où il a été réinstallé.

13 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, en fait, si vous prenez le document
14 en question qui a été communiqué, les dépenses... les frais encourus pour ce témoin,
15 s'élèvent à 11 406 dollars américains, et là de la part à la fois du Procureur et de
16 l'Unité des victimes et des témoins, et les sommes que j'ai citées ont seulement trait
17 aux indemnités de subsistance.

18 Donc, de temps à autres, il vous... vous voyez, qu'il est question d'indemnités de
19 subsistance dans l'endroit où le témoin a été réinstallé, ça, c'est ce que j'ai mentionné,
20 mais la somme totale, d'après la communication du Bureau du Procureur, la somme
21 dépensée pour ce témoin, s'élève à 11 406 dollars américains.

22 Je peux peut-être passer à autre chose, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

24 M^e FAAL (interprétation) :

25 Q. Donc, Monsieur, je vais maintenant, passer à d'autres sujets.

26 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, avant que je ne le fasse, je pense
27 que c'est peut-être le moment opportun, pour faire la pause.

28 Alors, je vais peut-être revenir sur la promesse que je vous ai faite. J'ai encore

1 quelques questions à aborder et j'ai également parlé à M^e Kigen-Katwa, pour
2 qu'entre les deux équipes nous puissions partager le temps qui nous est imparti lors
3 du prochain volet d'audience et nous espérons... enfin, en tout cas, en ce qui me
4 concerne, moi, je pense que je pourrais terminer en 30 minutes, voire 40 minutes,
5 grand maximum.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, peut-être que je
7 pourrais apporter... mais mon écran ne fonctionne pas, je pourrais peut-être corriger
8 ce qui été dit par mon estimé confrère : il y a un deuxième barème ou tableau qui a
9 été communiqué le 28 août ; et il s'agit des dépenses encourues au titre de l'article 70,
10 et cela inclus l'audition du 30 novembre 2013. La référence est KEN-OTP-0138-0509 ;
11 mon estimé confrère pourrait peut-être s'intéresser à ce document pendant la pause.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et étant donné qu'il y a
13 quand même des contraintes de temps, est-ce que vous envisagez... ou quand est-ce
14 que vous envisagez de commencer le témoin suivant, est-ce qu'il va pouvoir
15 commencer aujourd'hui ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : L'Unité des victimes et des témoins m'a informé
17 que l'on ne pourrait pas commencer la déposition de ce témoin aujourd'hui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

19 Eh bien donc je peux vous accorder un peu plus de temps, pour que vous posiez les
20 questions que vous souhaitez poser, une fois que vous aurez pris connaissance du
21 document sur lequel le Procureur vient d'attirer votre attention.

22 Nous levons l'audience et nous revenons dans une demi-heure.

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

25 *(L'audience publique est reprise à 11 h 51)*

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

1 Et je vous présente nos excuses pour le retard. Je devais rédiger... terminer de rédiger
2 une opinion dans une autre affaire.

3 Maître Faal, c'est à vous.

4 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 J'ai une question à poser en audience publique et, ensuite, je demanderai à ce que
6 l'on passe à huis clos partiel.

7 Q. Monsieur le témoin, jeudi, lorsque... jeudi 4 septembre, lorsque vous témoigniez

8 — transcription à la page 77, ligne 25, à ligne... à page 78, ligne 2 de la transcription

9 anglaise — voici ce que vous avez dit aux juges : l'une des raisons qui vous a poussé

10 à faire une fausse déclaration à... au Bureau du Procureur est — et là, je vous cite :

11 « C'est parce que j'ai toujours été contre Ruto, dès le départ, naturellement. Donc,

12 comme je détestais Ruto, j'ai été poussé à faire cette fausse déclaration. »

13 Vous vous en souvenez ?

14 R. Oui.

15 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, pourrions-nous maintenant passer

16 à huis clos partiel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53)* Reclassifié en audience publique

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le

20 Président.

21 M^e FAAL (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, vous connaissez une personne appelée (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Non.

25 Q. Et qu'en est-il d'une personne appelée (Expurgé)?

26 R. Lui, je le connais.

27 Q. (Expurgé)?

28 R. Oui.

1 Q. Il était membre de l'ODM... non, je me reprends, du PNU, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, il faisait partie du PNU.

3 Q. Et il était (Expurgé), n'est-ce pas ?

4 R. En effet.

5 Q. Et il a perdu contre (Expurgé)?

6 R. Oui.

7 Q. Vous connaissez une personne appelée (Expurgé)?

8 R. Oui.

9 Q. Quel parti soutenait-il en 2007 ?

10 R. Je crois qu'il était PNU.

11 M^e FAAL (interprétation) : Je... J'épelle : (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Et qu'en est-il de (Expurgé)?

14 R. Oui, il était partisan du PNU.

15 Q. En 2007 ?

16 R. Oui.

17 Q. Occupait-il un poste au sein de la... du (Expurgé)?

18 R. Oui. Il m'a... Il me disait qu'il avait un poste au sein de (Expurgé), mais je
19 ne sais pas quel était cet... quel était ce poste.

20 Q. (Expurgé)?

21 R. Oui.

22 Q. Et qu'en était-il de (Expurgé)?

23 R. Je le connais.

24 Q. À quel parti... Quel était le parti qu'il soutenait en 2007 ?

25 R. Je sais qu'il était agent du PNU.

26 Q. Et pour quelle circonscription ?

27 R. Je crois que c'était à... au (Expurgé)

28 Q. Et cet (Expurgé), savez-vous s'il a un lien quelconque avec (Expurgé)?

1 R. Oui, oui, je le sais.

2 Q. Et quelle est cette relation, ce lien ?

3 R. (Expurgé)

4 Q. Ce qui signifie (Expurgé)?

5 R. Oui.

6 Q. Et (Expurgé), vous le connaissez ?

7 R. Oui.

8 Q. C'est un de vos amis ?

9 R. Oui.

10 Q. Et quel parti politique soutenait-il en 2007 ?

11 R. Il soutenait le PNU.

12 Q. Pourriez-vous nous dire si ces partisans du PNU aimaient M. Ruto ?

13 R. Eh bien, de toute façon, de façon générale, les partisans du PNU n'aiment pas
14 M. Ruto.

15 Q. Donc, toutes ces personnes que j'ai mentionnées détestaient M. Ruto ; on peut le
16 dire, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, on peut le dire.

18 Q. Vous avez dit que vous étiez en communication étroite avec (Expurgé). Vous
19 l'avez dit, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Quel était son métier au... en 2007 ? Vous... Pouvez-vous nous le dire ? Nous
22 sommes en... à huis clos partiel.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faut-il que tout ceci soit dit
6 à huis clos partiel ?

7 M^e FAAL (interprétation) : C'est uniquement parce que je mentionnais un grand
8 nombre de noms propres. Et ce... Et je tiens à dire que (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

16 Ce (Expurgé) est votre ami, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Sait-il que vous avez menti à l'Accusation ?

19 R. Oui, il le sait.

20 Q. Sait-il que vous avez menti au Bureau du Procureur pour profiter des largesses de
21 la... du Bureau du Procureur, que vous obtiendriez en faisant partie du programme
22 de protection des témoins de la CPI ?

23 R. Oui, il le sait.

24 Q. Et (Expurgé) voulait que vous continuiez à fournir toutes ces... tous ces
25 mensonges à la CPI, ces mensonges contre l'Honorable Ruto, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, c'est comme ça qu'il voulait que je procède.

27 Q. Et savez-vous pourquoi ?

28 R. Je pense que ça venait de sa haine pour M. Ruto.

1 Q. Mais vous... N'est-il pas vrai qu'alors que vous vouliez profiter des largesses de la
2 CPI, donc en leur demandant de payeur pour votre loyer, et cetera, tout... vous étiez
3 resté quand même chez vous à (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. Vous dites ?

6 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas vrai que vous demandiez des allocations de
7 logement à la CPI pour votre loyer, comme si vous étiez à (Expurgé), alors que vous
8 continuiez à résidez chez vous tranquillement à (Expurgé)? Dites la vérité.

9 R. J'étais là de temps en temps.

10 Q. Donc, pendant cette période de temps, vous étiez à (Expurgé), alors que vous
11 habitiez à... à (Expurgé), vous demandiez quand même à ce que l'on vous paie votre
12 loyer de (Expurgé)?

13 R. Oh, moi, je passais une semaine à (Expurgé), trois semaines à... à (Expurgé).

14 Q. Et ces... ces... ces allées... ces allées et vient... ces allées et venues — pardon —
15 entre (Expurgé) et (Expurgé), une semaine à (Expurgé), trois semaines à (Expurgé),
16 c'est arrivé souvent ?

17 R. Oui.

18 Q. Plusieurs fois ?

19 R. Oui, plusieurs fois.

20 Q. Et vous leurriez le Bureau du Procureur en leur faisant croire que vous habitiez
21 tout le temps à (Expurgé), n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Et donc, pendant cet... ces... pour ces trois semaines où vous n'y étiez pas, vous
24 demandiez quand même à ce qu'on vous verse le loyer de (Expurgé)?

25 R. Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passez à autre chose, Maître
27 Faal.

28 M^e FAAL (interprétation) : Très bien.

1 Q. Mais donc, c'était de l'escroquerie pure et simple, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Monsieur le témoin, nous avons obtenu (Expurgé)

4 (Expurgé) Et je voudrais donc vous

5 présenter ce que (Expurgé) vous... aurait dit à propos de vous. Je vous demande de

6 faire vos observations sur ce que vous allez entendre, je ne vous demande pas si c'est

7 vrai ou faux, je veux juste que vous écoutiez ces conversations où l'on parle de vous,

8 entre (Expurgé), donc, et une autre personne.

9 M^e FAAL (interprétation) : Donc, Monsieur le Président, il s'agit d'une pièce que

10 vous trouverez au... à l'onglet 68 : KEN-D... KEN-OTP-0136-0094. Ce qui m'intéresse,

11 ce sont les pages 98 à 100.

12 Q. Voici ce qui est dit, en gros : (Expurgé) semble dire que vous étiez payé

13 100 000 shillings par mois et que vous dépensiez cet argent à tort et à travers.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle page ?

15 M^e FAAL (interprétation) : Page 100, surtout « la » ligne 134 à 153.

16 Je vais donner lecture... Je vais donner lecture du document.

17 Voici ce que dit (Expurgé): « Savez-vous... Sais-tu qu'il reçoit 100 000 chaque mois.

18 Tu le sais ? » (Expurgé) dit : « Ah ! Non. »

19 Ensuite, (Expurgé): « Il dépense son argent à tort et à travers, il s'engraisse

20 maintenant ». L'autre : « C'est vrai qu'il a grossi. »

21 Et ensuite (Expurgé): « Et il disait qu'il avait loué une maison à (Expurgé). »

22 L'autre répond : « Ah, ah, d'accord ! »

23 (Expurgé) reprend : »Alors qu'il reste chez lui et qu'il continue (Expurgé). »

24 L'autre type : « Ah ! Bon. »

25 Ensuite (Expurgé): « Il lui envoyait plus de 100 000. » Fin de citation.

26 Q. Monsieur le témoin, qu'avez-vous à dire, est-ce vrai, vous receviez donc plus de

27 100 000 par mois, alors que vous continuiez à habiter chez vous, en train de jeter... et

28 que vous étiez en train de jeter de l'argent par la fenêtre ?

1 R. Oui, c'est vrai.

2 Q. Un peu plus loin, ligne 153, voici ce que dit (Expurgé): « Mais pourquoi est-ce
3 qu'il continue à recevoir... à obtenir tout cet argent alors qu'il n'est pas là pour le...
4 l'affaire ? »

5 C'était quoi cette affaire ?

6 R. Répétez.

7 Q. Voici la question que pose (Expurgé): « Pourquoi est-ce qu'il continue à recevoir
8 de l'argent alors qu'il n'est pas ici pour l'affaire. »

9 C'est quoi cette affaire ? De quoi on parle ?

10 R. Ça, je ne sais pas du tout, je ne sais pas ce qu'il voulait dire lorsqu'il parle de cette
11 affaire.

12 Q. Mais... Mais bon, c'était un accord que vous aviez signé avec la CPI : en recevant
13 cet argent vous acceptiez de devenir témoin

14 R. Vous parlez d'un accord écrit ou d'un accord verbal ?

15 Q. L'un ou l'autre, verbal ou écrit, là n'est pas la question.

16 R. Bon, je ne me souviens pas.

17 Q. Mais quel est l'accord que vous avez conclu avec la CPI qui vous a poussé à faire
18 cette déclaration ?

19 R. Eh bien, normalement, ils devaient m'aider, m'offrir une meilleure vie. C'est pour
20 ça que j'ai accepté d'être témoin.

21 Q. Donc, pour en terminer là-dessus, est-il vrai... est-ce que ce que dit (Expurgé)
22 est vrai, que vous étiez en train de jeter de l'argent par la... par les fenêtres et de faire
23 de fausses déclarations ? C'est bien cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Connaissez-vous une personne appelée (Expurgé) (*phon.*) ?

26 R. Je le connais.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. Et c'est un de vos amis ?

3 R. Oui, c'est un de mes amis.

4 Q. Vous venez tous du même coin, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Maintenant, je vais vous mentionner certaines personnes ; j'aimerais savoir si
7 vous les connaissez oui ou non ou s'ils viennent, eux aussi, du même coin que vous ?

8 (Expurgé)

9 R. Je la connais

10 (Expurgé)

11 R. Oui, je le connais.

12 (Expurgé) (phon.), vous nous avez déjà dit le connaître ?

13 R. Oui, oui.

14 (Expurgé)

15 R. Oui.

16 (Expurgé)

17 R. Oui.

18 (Expurgé)

19 R. Oui.

20 (Expurgé)

21 R. Oui.

22 Q. Vous venez tous du même quartier ?

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous présenter un croquis, il va s'afficher à l'écran,
25 vous le trouverez à l'onglet 94 du dossier de la Défense.

26 M^e FAAL (interprétation) : Nous voulons juste montrer au témoin la topographie
27 pour... des lieux pour que l'on voie que tous ces gens habitaient les uns à côté des
28 autres, mais il ne faudrait pas diffuser ce document à l'extérieur.

1 Pourriez-vous, s'il vous plaît, afficher cette pièce ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Pourrions-nous, s'il vous plaît, établir des
3 fondations, d'abord pour que nous sachions exactement... souvenez-vous quand
4 même du Statut même de ce témoin.

5 J'ai déjà vu ce croquis et je le trouve extrêmement explicite, or, ce n'est pas le témoin
6 qui l'a dessiné. C'est un autre témoin de la Défense qui l'a dessiné.

7 Donc, pourrions-nous avoir, s'il vous plaît, un peu de fondations avant que la
8 question puisse être posée ?

9 M^e FAAL (interprétation) : Oui. Nous voulons demander au témoin de confirmer s'il
10 savait... s'il connaît la topographie des lieux et s'il sait que ces personnes vivaient
11 « tous » dans les endroits indiqués qui sont indiqués sur ce croquis.

12 Nous lui demandons uniquement d'être approximatif. Nous voulons que les juges
13 comprennent bien que toutes ces personnes habitaient dans le même quartier, c'est
14 notre but, et qu'ils partageaient beaucoup de choses en commun.

15 En tout cas, le témoin sait où il habite, lui, et doit savoir où habitent ses amis quand
16 même. Ce n'est pas notre témoin, donc, nous n'avons pas pu lui demander de
17 dessiner un croquis de ce quartier. Nous voulons juste lui montrer le croquis et qu'il
18 nous dise si ce croquis est exact ou non. S'il ne sait pas, il n'a qu'à dire : « Je ne sais
19 pas ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Enfin, vous ne voulez pas
21 commencer déjà par établir la distance, les références, le repérage, les coordonnées,
22 que l'on sache un peu de quoi on parle ?

23 M^e FAAL (interprétation) : Je vais suivre vos consignes, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et ensuite, on verra si on a
25 besoin de plus d'informations que tout cela.

26 M^e FAAL (interprétation) : Très bien.

27 Q. Monsieur le témoin, vous dites que vous connaissez (Expurgé)?

28 R. Oui.

1 Q. Savez-vous où il habite ?

2 R. Je ne sais pas où il habite exactement, mais je sais d'où il vient, de quel quartier il
3 vient.

4 Q. Et de quel quartier vient-il ?

5 R. Il vient d'un endroit appelé (Expurgé).

6 Q. Est-ce que c'est près (Expurgé)?

7 R. Oui, ce n'est pas loin.

8 Q. Et qu'en est-il de (Expurgé)?

9 R. Elle aussi, elle vient de ce quartier ; enfin, elle habite (Expurgé)
10 (Expurgé) que (Expurgé).

11 Q. Et quelle est la distance entre sa maison et celle de (Expurgé)?

12 R. À peu près un kilomètre, c'est une estimation.

13 Q. Donc, on peut y aller à pied ?

14 R. Oui, on peut y aller à pied.

15 Q. Et qu'en est-il de (Expurgé)?

16 R. Il habite à côté de chez (Expurgé).

17 Lui aussi... On peut aller à pied de chez (Expurgé) à chez (Expurgé).

18 Q. Et qu'en est-il de (Expurgé)?

19 R. (Expurgé), c'est mon voisin.

20 Q. Quelle est la distance entre vos deux résidences ?

21 R. Moins d'un kilomètre.

22 Q. Et quelle est la distance entre votre maison et celle de (Expurgé)?

23 R. Un peu plus loin, mettons qu'il y ait 5 ou 6 kilomètres.

24 Q. Et qu'en est-il de (Expurgé)?

25 R. Il n'habite pas loin de chez moi, à peu près à un kilomètre.

26 Q. Et (Expurgé)?

27 R. C'est le voisin de (Expurgé), donc c'est la même distance qu'entre ma maison et
28 celle de (Expurgé)

1 Q. Et qu'en est-il de (Expurgé)?

2 R. Oui, alors, lui, il est voisin de (Expurgé) et de son voisin de (Expurgé), pas loin de
3 chez moi.

4 Q. Donc vous venez tous du même quartier, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. (Expurgé)?

7 R. (Expurgé)

8 Q. (Expurgé)?

9 R. Oui.

10 Q. Nous allons maintenant parler de la dame.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur, pouvons-nous
12 savoir pourquoi tous ces gens détestent tant M Ruto ?

13 M^e FAAL (interprétation) : Très bien.

14 Q. Pouvez-vous nous expliquer comment vous savez que ces personnes détestent
15 l'Honorable Ruto ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, comment il sait qu'ils
17 les détestent et pourquoi ils le détestent.

18 M^e FAAL (interprétation) :

19 Q. Alors pourquoi est-ce que ces personnes détestent-« ils » l'Honorable Ruto ?

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Vous nous avez parlé de 2002. Qui était le chef du parti auquel Ruto appartenait

1 en 2002 ?

2 R. C'était Uhuru Kenyatta.

3 Q. Et vous avez mentionné le Président qui n'était plus en lice.

4 En 2002, qui était ce président ?

5 R. C'était Daniel Arap Moi.

6 Q. Et un peu plus tôt vous avez fait référence au Président qui n'était plus en lice, et
7 qui était Kibaki ?

8 R. Oui.

9 Q. Alors lequel des deux est le... est le Président sortant Moi ou Kibaki ?

10 R. Non. Je disais qu'en 2002, (Expurgé) étions pour Kibaki. Et puis M. Ruto, lui, il
11 était pour Uhuru Kenyatta. Et en 2005, (Expurgé) avons continué à être des
12 sympathisants de Kibaki alors que Ruto, lui, il était pour Raila Odinga.

13 Q. Mais, Monsieur, bon, vous nous avez dit... ou plutôt, le Président aurait aimé
14 savoir comment se fait-il que vous saviez que toutes ces personnes haïssaient
15 M. Ruto, est-ce que vous pourriez nous expliquer cela ?

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. Alors, nous allons passer à autre chose, Monsieur.

25 Nous allons parler de la femme qui vous a recruté ; vous vous en souvenez ?

26 R. Oui.

27 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je vais faire référence à l'onglet 38,
28 document KEN-OTP-0017-1019, onglet 38 du classeur de l'Accusation.

1 Q. Monsieur, au paragraphe 11 ou à partir du paragraphe 11, vous avez indiqué
2 qu'au mois de juin 2013, (Expurgé) vous a dit qu'elle faisait partie du programme de
3 protection de la CPI.

4 C'est le paragraphe 30 (*phon.*) plus précisément qui m'intéresse.

5 Est-ce que cela est vrai ?

6 R. Oui, c'est vrai.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Au paragraphe 13 », (*se reprend*
8 *l'interprète*).

9 M^e FAAL (interprétation) :

10 Q. Mais est-ce qu'elle a vous dit ce qu'elle avait obtenu en étant... en faisant partie de
11 ce programme de protection de la CPI ?

12 R. Oui, elle me l'a dit.

13 Q. Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre ce qu'elle vous a dit ?

14 R. Oui. Elle m'a dit qu'elle recevait des sommes d'argent de la CPI et ce, tous les
15 mois, et que (Expurgé) enfants, ou (Expurgé) enfants qu'elle avait étaient maintenant
16 dans une bonne école à (Expurgé), et que la CPI payait... la payait.

17 Elle m'a dit que la CPI était... était tout à fait disposée à l'aider pour qu'elle puisse
18 poursuivre son éducation.

19 Q. Lorsque vous avez témoigné le mardi 9 septembre à propos de cette femme qui a
20 fourni des informations erronées « relatifs » à l'école et à propos (Expurgé) enfants
21 qui suivaient les cours de cette école ; vous vous souvenez de cela, Monsieur ?

22 R. Oui.

23 Q. Mais est-ce que vous savez en quoi est-ce que ces renseignements étaient erronés,
24 étaient faux, Monsieur ?

25 R. Excusez-moi.

26 Q. Est-ce que vous savez ce qui était faux, en fait, dans ces informations ?

27 R. Oui. En fait, c'est elle qui m'a dit que (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Elle m'a dit qu'elle recevait de l'argent qui correspondait aux frais de scolarité pour
5 ses enfants.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. Est-ce que vous savez quelle était l'école où ses enfants étaient censés se trouver à
24 ce moment-là ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Monsieur, est-ce que vous savez... ou est-ce que... est-ce que vous connaissez cette

1 école primaire ? Est-ce que vous savez s'il s'agissait d'une école primaire publique ou
2 privée à (Expurgé)?

3 R. Il s'agissait d'école publique.

4 Q. Corrigez-moi si je me trompe, mais au Kenya, lorsque vous allez dans une école
5 publique, est-ce que vous payez des frais de scolarité ?

6 R. Non, non, on ne paie... on ne paie pas de frais de scolarité.

7 Q. Donc, ce sont des écoles gratuites, n'est-ce pas ?

8 R. Oui. Vous versez une somme très, très, très modique pour la nomination des... des
9 aides aux enseignants.

10 Q. Donc, vous êtes d'accord, Monsieur, pour dire que vous ainsi (Expurgé), vous
11 avez véritablement monté un système pour escroquer la CPI, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 M^e FAAL (interprétation) : Je n'ai plus de question à poser à ce témoin, Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Maître Faal, merci
16 beaucoup.

17 Monsieur, M^e Faal en a terminé avec son contre-interrogatoire, nous allons
18 maintenant entendre M^e Kigen-Katwa, qui va vous poser des questions.

19 Une fois de plus, n'oubliez pas le conseil que je vous ai donné : écoutez
20 attentivement, faites en sorte de comprendre la question, puis répondez à la
21 question. Et essayez... Faites en sorte de ne pas parler en même temps que
22 M^e Kigen-Katwa, et ce... et c'est la raison pour laquelle, plutôt, nous allons vous
23 demander de ne pas oublier de faire un... marquer un temps d'arrêt de cinq secondes
24 après que la question a été posée et avant que vous ne répondiez à... à la... avant que
25 vous n'apportiez la réponse.

26 Vous me comprenez ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui. Oui, oui, je vous comprends.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons,

1 Maître Kigen-Katwa, passer en audience publique, n'est-ce pas ?

2 Audience publique ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

4 J'aimerais demander l'aide de M^{me} la greffière d'audience...

5 *(Passage en audience publique à 12 h 25)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je demandais l'aide de M. l'huissier pour que
9 des documents soient distribués.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

11 PAR M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

12 Q. Comment allez-vous, Monsieur ?

13 R. Je vais bien, Maître Kigen.

14 Q. Alors, je vais commencer mon contre-interrogatoire en revenant sur quelque
15 chose que vous avez dit le 8 septembre 2014.

16 Alors, page 81 à page 84, parce que sur ces pages, vous avez décrit les liens que vous
17 aviez avec M. Sang.

18 J'aimerais vous poser une première question, d'abord : est-ce que vous connaissez
19 M. Sang ?

20 R. Non, je ne le connais pas.

21 Q. Est-ce que vous avez jamais écouté ses émissions ?

22 R. Non.

23 Q. Est-ce que vous seriez en mesure reconnaître sa voix si vous l'entendiez ?

24 R. Oui, je peux reconnaître sa voix.

25 Q. Fort bien. Nous reviendrons là-dessus.

26 J'aimerais maintenant vous poser quelques questions à propos de la façon dont vous
27 avez été identifié en quelque sorte pour devenir un témoin à charge.

28 Je sais pertinemment que nous sommes en audience publique, donc je vais être très

1 prudent en vous posant des questions. Et je vous conseillerais d'être aussi prudent
2 que moi.

3 Est-ce que vous pouvez confirmer que... — et c'est ce que vous avez dit au... lors de
4 votre déposition — que la première fois que vous avez rencontré les représentants
5 du Procureur, c'était en 2013, en juin 2013 — le 27 juin 2013 ?

6 R. Écoutez, j'ai dit que je ne me souvenais pas de la date exacte à laquelle nous avons
7 commencé à parler, le représentant du Procureur et moi-même.

8 Q. Toutefois, vous vous souviendrez que vous avez dit, lors de votre déposition, que
9 vous avez eu une conversation téléphonique quelque temps avant de les rencontrer
10 personnellement, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Et vous vous souviendrez, Monsieur, que vous les avez rencontrés environ un
13 mois après avoir eu cette conversation téléphonique, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer que, lors de la première conversation
16 téléphonique que vous avez eue avec le Procureur, vous n'aviez pas en... vous
17 n'aviez fait aucune référence à M. Sang ?

18 R. Écoutez, très franchement, je ne m'en souviens pas.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaiterais pouvoir
20 faire référence... ou, plutôt, je demanderais le passage à huis clos partiel, très
21 rapidement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 29) Reclassifié en audience publique*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
25 Président.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

27 Q. Je vais demander à la greffière d'audience à Nairobi de sortir les notes
28 du 27 juin 2013 dont le numéro ERN est KEN-OTP-0106-0965. Il s'agit de l'onglet

1 8 de notre classeur de documents. Et la... une cote MFI a été attribuée, OTP-... donc,
2 cote MFI-OTP-00138.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document
4 KEN-OTP-0106-0965 est présenté au témoin.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

6 Q. Monsieur, je vous ai demandé si vous vous souveniez que le premier contact que
7 vous avez eu avec le Procureur a eu lieu le 27 juin 2013. Et vous nous dites que vous
8 n'êtes pas en mesure de vous en souvenir.

9 Est-ce que vous pouvez voir, sur la page recto de ce document, que la date qui est
10 consignée est la date du 27 juin 2013 ?

11 R. Oui, je l'ai vu.

12 Q. Donc, il s'agit d'un document qui est assez succinct. Je l'ai examiné deux ou trois...
13 deux à trois fois et je suis absolument sûr et certain que M. Sang n'est pas mentionné
14 dans ce document. Est-ce que vous pourriez accepter que cela « correspond » à la
15 vérité, à savoir que M. Sang n'est pas du tout mentionné dans ce document ?

16 R. Oui.

17 Q. Monsieur, je souhaiterais que vous mettiez cela en parallèle avec l'audition que
18 vous avez eue ensuite avec le Bureau du Procureur, et cela s'est passé
19 le 8 juillet 2013. Je fais référence à l'onglet 9 — document KEN-OTP-0109-0039. Et il
20 s'agit de la pièce EVD-T-OTP-00136.

21 Monsieur, bon, nous reviendrons dans un petit moment à la déclaration, mais
22 j'aimerais quand même, pour le moment, que vous confirmiez que vous avez
23 rencontré le Procureur environ un mois après la production de ces notes d'entretien
24 ou d'audition.

25 R. Oui.

26 Q. Du 27 juin ou 14 juillet ?

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi, mais il y a eu deux réunions en
28 juillet : la première a eu lieu du 6 au 8 juillet, la deuxième a eu lieu le 14. Donc, si ce

1 qui a été dit, c'est qu'il y avait eu un mois entre la production de ces notes d'audition
2 et la première réunion, ce n'est pas exact, parce qu'il n'y a eu que 10 jours qui se sont
3 écoulés.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président. Ce que
5 l'Accusation dit est vrai.

6 Q. Donc, Monsieur, je reviens à... à cette date du 27 ou plutôt à votre déclaration,
7 déclaration que vous avez faite le 8 juillet 2013. Mais ce qui m'intéresse maintenant,
8 c'est la deuxième déclaration qui figure à l'onglet 2 de notre... à l'onglet 10 de notre
9 jeu de documents, cote EVD-T-OTP-00133. Et il s'agit de la cote KEN-OTP-0109-0071.
10 Monsieur, vous vous souviendrez que, dans le cadre de la deuxième déclaration,
11 vous avez donné à l'Accusation deux agendas, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Les deux agendas sont EVD-T-OTP-00134 ; il s'agit de l'agenda de l'année
14 2007 qui figure à l'onglet 22 du classeur de l'Accusation. Et le deuxième agenda est
15 EVD-T-OTP-00135. Il s'agit de l'agenda de l'année 2008.

16 Monsieur, êtes-vous en mesure de confirmer que, dans la deuxième déclaration,
17 vous ne faites aucune référence à M. Sang ?

18 R. Laissez-moi vérifier.

19 Q. Alors, je demanderais à M^{me} la greffière d'audience de vous présenter la deuxième
20 déclaration dont le numéro ERN est KEN... KEN-OTP-0109-0071.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Où se trouve-t-il dans votre
22 classeur ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : À l'onglet 10, Monsieur le Président.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Si cela peut être utile, l'Accusation est tout à fait
25 disposée à accepter le fait que M. Sang n'est pas mentionné dans les deux agendas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
27 Steynberg.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

1 Q. Vous venez d'entendre, Monsieur, que l'Accusation a confirmé que vous ne faites
2 pas référence à M. Sang dans la deuxième déclaration, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer que cette déclaration a été faite afin
5 que vous remettiez les deux agendas, à savoir l'agenda pour l'année 2007 et le
6 deuxième agenda pour l'année 2008 ?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que pour ce qui est de ces deux agendas, de la
9 première à la dernière page de ces deux agendas, vous n'avez fait aucune référence à
10 M. Sang ?

11 R. Oui.

12 Q. Dans votre première déclaration, déclaration du 6 au 8 juillet 2013, qui a été
13 présentée comme... avec le numéro KEN-OTP-00139, vous faites référence à M. Sang
14 au paragraphe 47, puis aux paragraphes 179 et 184, la cote exacte étant
15 KEN-OTP-0109-0019.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Ah ! Mais, Monsieur le Président, je pense que
17 nous pouvons repasser en audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

22 Q. Monsieur, je souhaiterais que nous nous intéressions au paragraphe 47 de votre
23 déclaration, à propos de M. Sang. Et la référence est KEN-OTP-0109-0026, donc
24 page 0026.

25 Voilà ce que vous dites...

26 Monsieur, est-ce que vous souhaitez que ce paragraphe vous soit présenté avant que
27 je ne commence à lire ?

28 R. Non, vous pouvez lire.

1 Q. Merci.

2 Voilà ce que vous dites : « Tirop... »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
4 publique, n'est-ce pas ?

5 Je vous mets en garde tout seulement, Maître Kigen-Katwa.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, non, mais il n'y a rien qui va identifier
7 quiconque là, dans ce paragraphe.

8 Q. Donc, Monsieur, vous mentionnez deux noms. Par excès de prudence, je ne vais
9 pas mentionner. Donc, il y a une première personne et puis une deuxième personne
10 « qui ont annoncé le meeting à l'aide d'un haut-parleur sur un véhicule qui se
11 déplaçait dans la zone. Il est possible que ce meeting ait également été annoncé par
12 Kass FM, mais je ne l'ai pas écouté, parce qu'à cette... à ce moment-là, je n'écoutais
13 plus Kass FM, parce que je n'aimais pas les déclarations truffées de provocations et
14 les incitations contre les Kikuyu et les sympathisants du PNU proférées par
15 M. Sang. » Fin de la citation.

16 Vous vous souvenez avoir dit cela, Monsieur ?

17 R. Oui.

18 Q. La première chose à propos de laquelle j'aimerais obtenir une confirmation est ce
19 qui suit : vous nous dites que vous n'avez pas entendu l'annonce de ces réunions par
20 Kass FM ; c'est bien cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Alors, vous avez ensuite fourni une explication pour nous permettre de
23 comprendre pourquoi vous n'avez pas entendu cela. Et voilà ce que vous dites : « Je
24 n'aimais pas les déclarations provocatrices et les incitations contre les Kikuyu et les
25 sympathisants du PNU proférées par M. Sang. »

26 Est-ce que vous continuez à maintenir, Monsieur, que c'est la raison pour laquelle
27 vous n'avez pas entendu les annonces à propos de ce... de ce meeting, si cela est
28 possible, si... ou, plutôt, si tant est que cette annonce ait été faite ?

1 R. Non.

2 Q. Mais est-ce que vous pouvez expliquer à vos propres... avec vos propres mots,
3 est-ce que vous pouvez nous fournir une... une explication pour nous permettre de
4 comprendre pourquoi vous n'avez pas entendu cela, si la... si la... le meeting a été
5 annoncé ?

6 R. Une des raisons est... c'est que la réunion n'a pas eu lieu, elle n'existait pas. Donc,
7 je dirais que ce qui a été annoncé par le haut-parleur sur le véhicule était faux.

8 Ce que je peux confirmer, en fait, c'est qu'il est très peu probable ou il est... pour ne
9 pas dire improbable que cela n'ait pas été diffusé par Kass FM parce que la réunion
10 n'a pas eu lieu, en fait.

11 Q. Je vous remercie.

12 Donc, vous nous dites que le meeting n'a pas eu lieu. Donc, s'il n'a pas eu lieu, il n'a
13 pas pu être annoncé. Toutefois, s'il y avait eu des annonces qui avaient été faites en
14 décembre 2007, est-ce que vous les auriez entendues, est-ce que vous auriez pu les
15 entendre ?

16 R. Non.

17 Q. Et pour quelle raison, Monsieur ?

18 R. Excusez-moi.

19 Q. Pourquoi est-ce que vous n'auriez pas entendu quoi que ce soit diffusé par Kass
20 FM pendant la période de... du mois de décembre 2007, qui est la période
21 pertinente ?

22 R. Je vous ai déjà dit, un peu plus tôt, que, moi, j'écoutais radio Citizen. Donc, la
23 plupart du temps, lorsque je pouvais écouter la radio, eh bien, ce que je faisais, c'est
24 que j'écoutais directement radio Citizen ; je vous ai dit que, moi, je n'étais pas
25 amateur de Kass FM... et je n'étais pas un auditeur de Kass FM.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais, maintenant, que le paragraphe
27 suivant vous soit montré, à savoir... enfin, le paragraphe qui m'intéresse maintenant,
28 le paragraphe... paragraphes 179 à 184, alors, KEN-OTP-0109-0047 à

1 KEN-OTP-0109-0048. Est-ce que la greffière d'audience à Nairobi pourrait présenter
2 cela au témoin ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur Sang (*phon.*)...
4 Monsieur Sang (*phon.*), le paragraphe 179 est montré au témoin.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

6 Q. Monsieur, je vais demander à la greffière d'audience de vous présenter la
7 page 0048 où figurent les paragraphes 181 à 188.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur Sang (*phon.*), le
9 témoin peut voir le paragraphe 181.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci. Et d'ailleurs, je m'appelle
11 M^e Kigen-Katwa, et non pas M. Sang.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Excusez-moi, Maître
13 Kigen-Katwa.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas de problème.

15 Q. Monsieur, vous pouvez voir qu'au bas de ce... de cette page, il s'agit page 30
16 sur 32 pages ; vous voyez cela, Monsieur ?

17 R. Oui.

18 Q. Vous convenez que c'est dans la dernière partie de votre déclaration destinée au
19 Bureau du Procureur qu'il est question de M. Sang, n'est-ce pas ? C'est vraiment la
20 dernière chose dont vous avez parlé avec le Procureur ?

21 R. Oui.

22 Q. Voilà ce que j'aimerais savoir : comment est-ce que vous avez fini par discuter de
23 M. Sang, est-ce que... dans quelles circonstances est-ce que vous avez commencé à
24 faire référence à M. Sang ?

25 R. Je vous ai dit un peu plus tôt que, lorsque nous avons parlé de cette femme, elle
26 m'avait dit : « Quand tu présenteras ta déposition, tu devrais au moins mentionner
27 M. Sang. Ainsi, cela aura beaucoup plus de poids, parce que... parce que l'affaire est
28 contre M. Ruto et M. Sang, pour les deux. » Donc, il a fallu, en fait, que tout seul, je

1 commence à mentionner M. Sang.

2 Q. Donc, vous mentionnez M. Sang parce que la personne qui était témoin à
3 charge... ou plutôt qui vous avait identifié comme témoin à charge vous a conseillé
4 de le faire ?

5 R. Oui.

6 Q. Et dans la déclaration assermentée, vous faites référence aux liens entre vous et
7 cette femme ; vous dites, en fait, qu'elle vous a recruté ; c'est bien cela ?

8 R. Exactement.

9 Q. Voilà. Enfin, j'ai quand même une question à vous poser, une question plus...
10 directement, en fait, à ce sujet.

11 Alors, lors de cette réunion, donc, vous avez donné cette déclaration, je vous ai
12 déjà... déjà donné les dates que je ne vais pas mentionner en audience publique,
13 mais vous étiez avec les enquêteurs, lors de ces réunions, n'est-ce pas... ou lors de
14 cette réunion ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que la femme était présente à cette réunion ?

17 R. Non, elle n'était pas présente.

18 Q. Donc, est-ce que c'est vous qui avez abordé le sujet de M. Sang ? Comment est-ce
19 que le sujet de M. Sang a surgi pendant cette audition ?

20 R. Après avoir parlé de M. Ruto, les enquêteurs m'ont demandé ce que je pouvais
21 dire à propos de M. Sang. Et c'est à ce moment-là que je leur ai dit cela.

22 Q. Donc, vous êtes en train de nous dire que le... le... que ce sont les enquêteurs qui
23 vous ont demandé de dire quelque chose à propos de M. Sang ?

24 R. Oui.

25 Q. Donc, ils vous ont demandé de dire quelque chose à propos de M. Sang ; et,
26 ensuite, est-ce qu'ils vous ont dit... parce que vous l'avez fait au paragraphe 179,
27 jusqu'au paragraphe 184 ; donc, le sujet de M. Sang recouvre six paragraphes
28 environ. Donc, tous les... tous les renseignements que vous avez dans ce

1 paragraphe, c'est vous qui avez narré, relaté cela ou est-ce qu'on vous a posé des
2 questions auxquelles vous avez répondu ?

3 R. Non, non, essentiellement, on m'a posé des questions.

4 Q. Monsieur, au paragraphe 179, jusqu'au paragraphe 181, vous faites référence à
5 des questions relatives à Kass FM pendant la période 2005 ; puis, ensuite, aux
6 paragraphes 182 à 184, vous faites référence à des questions relatives à la période
7 de 2007.

8 Donc, moi, ce sont les paragraphes... ou à propos des paragraphes 182 à 184 que je
9 vais vous poser des questions, mais est-ce que vous vous en tenez à ce que vous avez
10 dit aux paragraphes à 179 à 181 de cette déclaration ?

11 *(Silence du témoin)*

12 Je vais vous poser la question.

13 R. Oui, oui ; non, j'étais en train de regarder.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce qu'il y a quelque
15 chose de précis que vous voulez lui demander ? Est-ce que vous voulez lui
16 demander de confirmer quelque chose ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

18 Q. Au dossier de l'affaire, il est fait référence à une chose. Ici, je fais référence à ce
19 que vous avez dit le 8 juillet 2013... 2014. C'est la transcription 131 : vous disiez que
20 vous n'écoutez pas Kass FM et que vous préféreriez de loin écouter... et vous avez
21 encore répété ça ce matin, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous avez dit que, depuis la création de Kass FM, vous ne l'avez jamais écouté, de
24 toute façon ?

25 R. Oui, c'est vrai.

26 Q. Et aux paragraphes 179 à 181, vous dites avoir soi-disant entendu certaines choses
27 de diffusées par Kass FM, mais ce ne sont pas des choses que vous avez entendues
28 personnellement, n'est-ce pas ?

1 R. En effet.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais pouvoir poser une question
3 directive aux questions (*phon.*), s'il vous plaît ?

4 Jusqu'à présent, j'ai évité de poser des questions extrêmement directives, parce que
5 vous nous avez dit, Monsieur le Président, qu'il nous fallait être très prudents dans
6 la formulation de nos questions.

7 Donc, j'aimerais qu'il y ait une correction à la transcription, en anglais : à la page 69,
8 ligne 12, vous aviez bien dit ne pas écouter Kass FM. Or, ce n'est pas consigné au
9 *transcript* anglais.

10 Mais, avant donc que je ne parle des paragraphes 184 et... 182 à 184, j'aimerais
11 d'abord que vous vous penchiez sur le paragraphe 181. Et je pense que M^{me} le
12 greffier d'audience va pouvoir vous aider. Avez-vous vu cet... ce... ce paragraphe ?

13 R. Je l'ai vu.

14 Q. Donc, ce qui m'intéresse, ce sont les quatre dernières lignes de ce paragraphe.
15 Lorsque... Ça commence par : « Chemgei est détenu par un Kikuyu, Wachira
16 Waruru. Comme je l'ai déjà dit, les Kikuyu étaient des sympathisants du
17 Mouvement de la Banane. » Vous l'avez vu ?

18 R. Oui.

19 Q. Donc vous dites... vous dites, dans cette déclaration, que vos propos, en fait,
20 reflètent ce que vous savez exactement, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et vous savez donc que la station Chemgei est détenue par Wachira Waruru ?

23 R. Non, non, je ne le sais pas.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vois... Pendant que le témoin réfléchit à sa
25 réponse, j'aimerais donner l'orthographe du propriétaire de cette station : Wachira —
26 W-A-C-H-I-R-A —, plus loin, Waruru — W-A-R-U-R-U.

27 Q. Monsieur le témoin, je vous repose ma question : savez-vous si la station Chemgei
28 appartient à Wachira Waruru ?

1 R. Je ne peux pas confirmer, je ne sais pas si elle appartient à Wachira Waruru ou à
2 Macharia (*phon.*).

3 Q. Donc, vous ne savez pas si cela appartient à Wachira Waruru ou
4 M. Macharia (*phon.*).

5 R. Oui, il y a un dénommé Macharia (*phon.*) à qui appartient Royal Media.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

7 Q. Pouvez-vous donner l'orthographe de Macharia (*phon.*) ?

8 R. M-A-C-H-A-R-I-E... A (*se reprend l'interprète*).

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Et la station Chemgei s'écrit : C-H-E-M-G-E-I.

11 Je me... Je répète : C-H-A... C-H-A-M-G-E-I (*phon.*). Ensuite, « en » paragraphes 182
12 et 183, vous faites deux allégations contre M. Sang.

13 Au paragraphe 182, voici ce que vous dites — et je lis à partir de la
14 deuxième phrase : « Après le référendum, M. Sang a commencé à utiliser Kass FM
15 pour la campagne de l'ODM, surtout en 2007. Il soulevait souvent des questions
16 politiques dans son émission *Lene Emet*. Il était très négatif à propos de... du PNU. Il
17 a même nommé tous les commissaires de district, et les ministres du gouvernement,
18 et les représentants du gouvernement haut placés. Il comparait le nombre de Kikuyu
19 contre le nombre d'autres... de personnes émanant d'autres tribus.

20 Il faisait remarquer qu'étant donné que Kibaki était le Président... il faisait remarquer
21 que, depuis que Kibaki était Président, seul un Kikuyu... il n'y avait que des Kikuyu
22 qui avaient été ministre des Finances jusqu'à présent. Donc, il disait que Kibaki et le
23 PNU faisaient une politique ethnique. » Vous l'avez vu ?

24 R. Oui.

25 Q. Donc, votre première allégation contre Sang est qu'il considérait que le PNU était
26 un parti ouvertement ethnique ; c'est bien cela ?

27 R. Oui.

28 Q. Deuxième allégation, vous dites que — et donc, là, je vais lire les deux dernières

1 lignes du paragraphe suivant, paragraphe 184 : « Il a... Il a d'ailleurs dit aux gens
2 qu'il y avait un camion qui quittait Eldoret et qui allait vers Kisumu ; il a même
3 donné la plaque minéralogique. Il a dit que ce camion était plein d'urnes bourrées. Et
4 j'ai entendu dire que ce camion avait été incendié. » Vous voyez cela ?

5 R. Oui.

6 Q. J'aimerais maintenant, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel pour cinq minutes,
7 mais nous reprendrons ensuite en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

9 Audience à huis clos partiel.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 55) Reclassifié en audience publique*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
12 Président.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. Lorsque nous reprendrons le contre-interrogatoire, je... j'utiliserai ce que vous
22 venez de nous dire. Mais souvenez-vous qu'il y a eu des allégations selon lesquelles
23 des urnes bourrées auraient été... auraient été obtenues par le PNU... pour être
24 utilisées, justement, par ce parti, vous vous en souvenez ? Je ne dis pas que c'était
25 vrai, mais je dis que c'étaient des allégations, quand même, qui étaient de notoriété
26 publique au Kenya, à l'époque.

27 R. Oui.

28 Q. Et pouvez-vous... Et la rumeur était que ces urnes bourrées allaient être utilisées,

1 enfin, que les policiers de l'administration allaient être employés afin que l'on puisse
2 avoir recours à ces urnes fausses... à ces urnes bourrées de faux bulletins ; vous en
3 souvenez ?

4 R. Oui, c'était bien la rumeur.

5 Q. Il y avait aussi une rumeur qui disait que les policiers de l'administration allaient
6 utiliser les transports en commun de... du Kenya, notamment le *City Hopper*, pour
7 transporter ces urnes bourrées et ils allaient aussi utiliser le service de bus du
8 Kenya ; c'est bien cela ?

9 R. Oui.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Maintenant, nous pouvons passer en audience
11 publique, mais je vois qu'il est... que l'heure tourne, quand même.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, l'heure tourne,
13 nous allons pouvoir faire une petite pause et nous reprendrons plus tard, après le
14 déjeuner.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 Nous allons donc faire la pause déjeuner et nous reprendrons à 14 h 30.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

21 *(L'audience publique est reprise à 14 h 38)*

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Monsieur, bienvenue à nouveau.

27 Maître Kigen-Katwa.

28 M^e FAAL (interprétation) : Peut-être qu'avant que M^e Kigen-Katwa ne prenne la

1 parole, j'ai oublié de demander le versement au dossier de la fiche PIS que j'ai
2 utilisée. Si ce n'est pas trop tard, je souhaiterais que cela puisse être fait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous le ferons après.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Moi aussi, j'ai omis de le faire. Peut-être qu'il serait
5 utile de suivre l'ordre. Donc, mon... ma fiche PIS pourrait être avant la fiche PIS de
6 Maître... de M^e Faal.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est cela qu'il est toujours
8 beaucoup plus utile et judicieux de le faire au moment où les documents sont
9 présentés.

10 Mais, Maître Kigen-Katwa, donc, nous le ferons après, mais est-ce que vous, vous
11 avez une fiche PIS ?

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, non, non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Donc, ce n'est pas la
14 peine de se préoccuper de vous et de vos fiches PIS.

15 Poursuivez, je vous en prie.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

17 Q. Bonjour. Bonjour, Monsieur.

18 R. Bonjour à nouveau.

19 Q. Vous vous souviendrez que j'étais en train de vous dire qu'aux paragraphes 182
20 à 184, vous aviez présenté des allégations à l'encontre de M. Sang. Premièrement,
21 vous aviez dit qu'il est... il avait une attitude négative vis-à-vis du PNU et puis qu'il
22 avait avancé que de... des... des urnes avec de faux bulletins de vote avaient été
23 transportées ; vous vous en souvenez, de cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Alors, j'aimerais, maintenant, revenir sur cette partie de la déclaration où vous
26 dites que M. Sang avait des... un comportement négatif vis-à-vis du PNU et qu'il... et
27 qu'il faisait la promotion de l'appartenance ethnique. Alors, est-ce que je peux vous
28 faire remarquer que c'est quelque chose que vous avez dit au paragraphe 182 et au

1 paragraphe 47 ? Et, justement, je vous ai posé... je vais vous poser des questions à ce
2 sujet.

3 Est-ce que vous vous souvenez que la Défense de M. Ruto vous a présenté une
4 vidéo, la vidéo était KEN-D09-0018-0098 (*phon.*) ?

5 Et à la page de la... pour ce qui est de la transcription ou du compte rendu
6 d'audience de la semaine dernière, en septembre 2014 (*la date n'étant pas audible*), à la
7 page 135 du compte rendu d'audience... compte rendu d'audience n° 135, pages 45 à
8 48, vous avez écouté l'enregistrement et vous répondez à une question. On vous
9 demande de résumer ce qui a été dit.

10 Vous me suivez ?

11 R. Oui.

12 Q. Et voilà ce que vous dites : « Oui, j'ai entendu l'orateur qui est M. Ruto parler
13 d'appartenance ethnique. Et il a dit qu'être né dans une certaine... avec une certaine
14 appartenance ethnique n'était pas une erreur, une faute, mais que ce serait une faute
15 si, maintenant, les gens se reposaient sur le tribalisme. »

16 Vous vous souvenez de cela, Monsieur ?

17 R. Oui, je m'en souviens.

18 Q. Alors, j'aimerais (*phon.*) vous présenter la transcription de la vidéo. Je ne vais pas
19 vous montrer la vidéo. Je voudrais juste que vous identifiez les propos de M. Ruto.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Et je demanderais l'aide du greffier d'audience
21 ou de la greffière d'audience à Nairobi pour que le document D09-0038-0695 soit
22 présenté.

23 Et vous avez la traduction des propos de M. Ruto qui figure à la page 0699, et
24 notamment les lignes 20 à 26.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et de quel onglet s'agit-il ?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Excusez-moi. Il s'agit de l'onglet n° 7. Donc,
27 onglet 7.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Maître Kigen, le

1 document est présenté au témoin, et la page 0699 du document est présentée au
2 témoin.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Madame la greffière
4 d'audience.

5 Q. Monsieur, il y a quelque chose que vous avez dit très précisément au
6 paragraphe 182, lorsque vous avez dit — je lis l'avant... avant-dernière ligne ou
7 l'avant-dernière ligne : « M. Sang a... ou il a remarqué que depuis que Kibaki était
8 président, seuls... seulement des Kikuyu avaient été ministre des Finances. »

9 Vous vous en souvenez ?

10 R. Oui.

11 Q. Vous avez également dit : « Il est allé jusqu'à donner la liste de tous les ministres,
12 fonctionnaires, hauts fonctionnaires, commissaires de district, et cetera. »

13 R. Oui.

14 Q. Alors, j'aimerais vous demander ceci, d'ailleurs, entre parenthèses : est-ce qu'il est
15 vrai que, depuis que Kibaki était président, seulement des Kikuyu avaient été
16 ministre des Finances ? Est-ce que cela est vrai ?

17 R. Non.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez de quelqu'un qui était ministre des Finances et qui
19 ne faisait pas partie de la communauté des Kikuyu lors de la présidence de
20 M. Kibaki ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous pourriez mentionner le nom de cette personne ?

23 R. Il y avait Murari (*phon.*) ou Mwiraria.

24 Q. « Mwiraria » s'épelle — M-W-I-R-A-R-I-A —, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Est-ce que vous pourriez dire d'où vient cette personne ?

27 R. Je pense qu'il vient de Meru.

28 Q. J'aimerais que vous regardiez ce qui vous est montré, à savoir la transcription,

1 lignes 120 à 126 de la page 0699. Est-ce que vous pourriez confirmer que ce que je
2 vais dire correspond à ce que vous pouvez lire — lignes 120 à 126 ?

3 Alors, vous avez W. R. — William Ruto — qui dit quelque chose qui n'est pas
4 compréhensible. Et puis, ensuite, cela se poursuit : « De Nyandarwa... »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez lire quelque
6 chose que l'on ne comprend pas ; c'est cela ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, oui, non pas intelligible en français, mais
8 non compréhensible.

9 Q. « Donc, de Nyandarwa (*phon.*), le ministre assistant s'appelle Peter Kenneth ; il est
10 de Muranga. Le secrétaire permanent s'appelle M. Kinywa (*phon.*) de Meru ; et le
11 gouverneur de la Banque centrale s'appelle M. Ndungu de Kiambo (*phon.*). La foule
12 dit : “Oui, oui, du mont Kenya, du mont Kenya”. Ensuite, William Ruto continue :
13 “Le directeur général des autorités fiscales kenyanes qui collecte tous les impôts,
14 M. Waweru, est de Muranga (*phon.*), Alors, est-ce qu'il s'agit de tribalisme ou non ?
15 Vous le voyez, cela, Monsieur ?

16 R. Oui, je le vois.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais épeler les noms.

18 Alors, Peter Kenneth, c'est Peter, puis, ensuite, Kenneth — K-E-N-N-E-T-H. Ensuite,
19 vous avez le secrétaire permanent qui s'appelle Kinyua et qui s'épelle K-I-N-Y-U-A ;
20 il est de Meru qui s'épelle : M-E-R-U. Puis le gouverneur de la Banque centrale
21 s'appelle M. Ndungu — N-D-U-N-G-U. Et puis le directeur général des autorités
22 fiscales du Kenya, M. Waweru, qui s'épelle W-A-W-E-R-U, et il est originaire de
23 Muranga — M-U-R-A-N-G-'-A.

24 Q. Monsieur, vous vous souviendrez que cette transcription correspond à un
25 discours, une allocution de M. Ruto, allocution du 23 novembre 2007 ; et cela
26 correspond à la vidéo et l'enregistrement que nous avons vu la semaine dernière,
27 n'est-ce pas ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il... Est-ce que la

1 date était apparente ?

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais reformuler ma question.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez que la date de l'enregistrement est
4 le 23 novembre 2007 ?

5 R. Oui.

6 Q. Monsieur, d'après les observations de M. William Ruto que nous retrouvons dans
7 l'enregistrement et d'après ce dont je viens de vous donner lecture, vous vous
8 souviendrez que la discussion relative au tribalisme était une discussion assez
9 habituelle pour le gouvernement, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. J'aimerais maintenant vous montrer ou vous faire entendre un enregistrement des
12 événements du 25 ou du 24 décembre 2007, et c'est ce qui a été diffusé, en fait, par
13 Kass FM. Et vous, vous me dites que vous n'avez pas rencontré M. Sang et que vous
14 n'avez jamais écouté ses émissions. Vous vous souvenez avoir dit cela ?

15 R. Oui.

16 Q. Toutefois, vous avez poursuivi en disant que vous reconnaîtriez la voix de
17 M. Sang ; alors est-ce vous pourriez nous dire comment est-ce que vous pouvez
18 reconnaître sa voix, si vous n'avez jamais écouté ses émissions ?

19 R. Oui. Lorsque Kass FM a été lancée, pendant une semaine ou un peu moins d'une
20 semaine, j'ai écouté Kass FM. Alors, cela... enfin, bon, moi, je n'étais pas un auditeur
21 de Kass FM, certes, mais je ne sais pas, parfois, vous... là où vous vous trouvez, bon,
22 il y a des gens qui écoutent Kass FM autour de vous, et même si vous ne faites que
23 passer, vous entendez ce qui est dit, ou vous êtes dans une voiture et le chauffeur de
24 la voiture se branche sur Kass FM, c'est ainsi que je connaissais la voix de M. Sang.

25 Q. Donc, vous faites la différence entre le fait d'écouter délibérément les émissions
26 de M. Sang — ce que vous ne faisiez pas — par rapport au fait que vous pouvez
27 écouter comme cela, de temps à autre, ou entendre plutôt, de temps à autre, une
28 émission diffusée par M. Sang ; c'est bien cela ?

1 R. Oui.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je souhaiterais que ce qui figure à l'onglet 4
3 soit diffusé. Audio KEN-11-0013-0053 (*phon.*) pour l'enregistrement audio.

4 La... La transcription et la traduction se trouvent à KEN-D11-0041-0093. Et je vais
5 vous faire entendre deux minutes, de 13:05 à 15:03... ou 15 :13. Et cela figure à la
6 page 0197 à 0198.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et quel est onglet,
8 avez-vous dit ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il s'agit de l'onglet 4, pour la transcription et la
10 traduction.

11 Peut-être que vous regardez le classeur donné par quelqu'un d'autre ? Peut-être.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai un classeur où il est
13 indiqué « document du contre-interrogatoire pour la Défense de M. Sang, P... témoin
14 P-0604 » ; c'est cela ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, oui, tout à fait.

16 Et à l'onglet 4, vous devriez avoir le document KEN-D11-0014-0193 (*phon.*).

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Moi, ce que j'ai à l'onglet 4,
18 c'est 0041 ou 0014 (*se reprend l'interprète*)-0193.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est exactement cela, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

21 Je vous en prie.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

23 Q. Monsieur, vous êtes prêt à entendre l'enregistrement ?

24 R. Oui.

25 (*Diffusion d'une bande audio*)

26 Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez cette voix ou est-ce que vous voulez qu'on
27 vous laisse écouter cela plus longtemps pour que vous reconnaissiez la voix ?

28 R. Non, je l'ai reconnue.

1 Q. Et quelle est cette voix, Monsieur ?

2 R. C'est la voix de M. Raila Odinga.

3 Q. Fort bien. Nous allons recommencer et nous vous demanderons d'essayer de
4 résumer ce qu'il dit.

5 *(Diffusion d'une bande audio)*

6 Monsieur, vous nous avez dit que vous aviez reconnu la voix de M. Raila, qui est le
7 principal orateur.

8 Est-ce que vous avez entendu le deuxième locuteur de la conversation ?

9 R. Oui, il s'agit de Monsieur...

10 Q. Non, non, je vous en prie.

11 R. J'étais en train de vous dire que c'était M. Sang.

12 Q. Merci.

13 Je voulais juste m'assurer que vous l'aviez entendu.

14 Est-ce que vous pourriez, je vous prie, nous donner un résumé de ce que vous venez
15 d'entendre ?

16 R. Alors, il y a M. Raila Odinga qui dit qu'en 2002, les Kenyans... ou de nombreux
17 Kenyans avaient élu le président Kibaki, et ils espéraient qu'il allait, en fait, leur
18 donner les changements qu'ils attendaient, l'un des changements étant que les
19 Kenyans attendaient à avoir une nouvelle constitution. Et le président Kibaki ne l'a
20 pas fait.

21 Deuxièmement, il parle de la répartition équitable des ressources entre toutes les
22 populations et toutes les régions du Kenya et il disait que M. Kibaki... le Président
23 Kibaki ne l'avait pas fait.

24 Troisièmement, il a parlé de la corruption, à savoir : les Kenyans s'attendaient que
25 lorsque M. Kibaki a eu le pouvoir, qu'il allait, en fait, juguler la... la corruption.

26 Et puis, quatrièmement, il parle de tribalisme en disant que les nominations aux
27 postes clés étaient pour les personnes qui venaient d'une seule et même région.

28 Et puis, il poursuit en disant que le gouvernement de M. Kibaki a licencié les gens de

1 différentes tribus : il a parlé des Kalenjin, des Luo, des Luhya et de... des Kamba.

2 Q. Merci Monsieur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde.

4 À la ligne 25, il y a un mot qui apparaît et qui est « inaudible ». En fait, le mot en
5 anglais devrait être « *trim* » — juguler.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Alors, est-ce que je peux maintenant lire la traduction qui fait référence à la question
8 du tribalisme ; cela commence au bas de la page 5, et c'est M. Raila qui parle.

9 Q. Alors, je vais vous en donner lecture, Monsieur, et vous me direz si ce dont je
10 vous donne lecture reprend bel et bien les propos de M. Raila en swahili.

11 R. (*Intervention non interprétée*)

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, Monsieur le Président,
13 il s'agit de la page KEN-D11-0014-0197 à 0198.

14 Q. Et voilà ce que dit M. Raila. « Il y a eu beaucoup de tribalisme. Vous verrez qu'il
15 n'y a qu'une tribu qui est employée dans tous les ministères du gouvernement. »
16 Ensuite, vous avez Sang...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ... Est-ce que c'est le mot...
18 le terme « déployé » ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais... Je vais vous en redonner lecture :

20 Q. « Il y a eu beaucoup de tribalisme. Vous vous rendrez compte... ou vous
21 constaterez qu'il n'y a qu'une tribu qui est employée dans les ministères
22 gouvernementaux. » Et puis, ensuite, il poursuit : « Il y a... ils ont mis à la porte tant
23 de personnes, notamment des communautés kalenjin, luo, luhya et même kamba.

24 Quatrièmement, bon, c'est à propos de notre économie en règle générale. »

25 Monsieur, ce qui m'intéresse, c'est la question du tribalisme parce que vous nous
26 avez dit que M. Sang en avait parlé à la... dans sa radio.

27 Alors, d'abord, est-ce que vous pouvez confirmer que ce dont je viens de donner
28 lecture est une traduction exacte des propos de M. Raila lorsqu'il a été interviewé à la

1 radio Kass FM et... et lorsqu'il a été interviewé à propos du tribalisme ?

2 R. Oui.

3 Q. Monsieur, vous avez confirmé, en fait... ou plutôt que faisait... quelle était la
4 fonction de M. Raila Odinga en 2007 ?

5 R. C'était un candidat présidentiel pour le parti ODM.

6 Q. J'aimerais maintenant vous montrer à partir de l'horodatage 00 à 01, juste pour
7 que nous reconnaissons la date.

8 *(Diffusion d'une bande audio)*

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'y reviendrai plus tard.

10 Et je vais passer à autre chose pour l'instant.

11 Q. Monsieur le témoin, je vous affirme que cette discussion à propos du tribalisme
12 lors de la présidence Kibaki était de notoriété publique, et vous voyez d'ailleurs que
13 l'Honorable Ruto et l'Honorable Raila en parlaient très ouvertement ; êtes-vous
14 d'accord avec moi ?

15 R. Oui.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais maintenant passer à autre chose,
17 Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez aussi dit que vous avez lancé d'autres allégations à
19 l'encontre de M. Sang selon lesquelles il aurait alerté la population à propos de
20 camions qui transporteraient des urnes bourrées de faux bulletins ; vous vous en
21 souvenez ?

22 R. Oui, je l'ai dit.

23 Q. Pourriez-vous donc nous confirmer qu'en fait, les discussions portant sur les
24 urnes bourrées étaient évoquées sans cesse, et que l'on... la rumeur était que l'on
25 allait utiliser des... des agents de l'administration et des policiers de l'administration
26 pour bourrer les urnes — pour bourrer les urnes — en faveur du PNU, lors des
27 élections de 2007 ?

28 R. Oui, c'est vrai.

1 Q. Pouvez-vous nous confirmer que lorsqu'ils en parlaient, enfin, lorsqu'on en
2 parlait, on allait jusqu'à dire que les moyens de transport employés pourraient être le
3 *City Hopper* et le service d'autocars du Kenya ?

4 R. Oui, en effet.

5 Q. Maintenant, j'aimerais vous présenter quelques articles de presse à ce propos.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pourrions-nous... Vous les trouverez à l'onglet
7 n° 5, si M^{me} le greffier à Nairobi pouvait montrer le document D11-0010-0125,
8 document que vous trouverez donc à l'onglet 5.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document... Il s'agit d'un
10 document public ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Et le document est
13 présenté au témoin.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, regardez, s'il vous plaît, la première page,
16 KEN-D11-0010-0125, en haut à gauche.

17 Pourriez-vous nous dire tout d'abord de quel journal il s'agit ?

18 R. C'est le *Standard*, en date du mercredi 26 décembre 2007.

19 Q. Maintenant, j'aimerais que vous confirmiez que ce que je lis est bien ce qui est
20 dans la case noire.

21 Donc, il est écrit : « Exclusif, notre agent clandestin a vu au moins 20 bus chargés...
22 remplis de... d'officiers de police qui... envoyés de la police... du... du siège de la
23 police vers diverses destinations et pour une mission très mystérieuse, alors que le
24 vote aura lieu demain.

25 C'est bien ce qui est écrit ?

26 R. Oui.

27 Q. Et vous pouvez confirmer que lorsqu'on dit « AP », c'est la police administrative ?

28 R. Oui.

1 Q. ensuite, je vais donner lecture de la suite. « Agents dans la nuit ». Et je donne
2 lecture : « Les élections n'étant... étant dans une journée, au moins, au moins
3 20 autocars civils sont partis d'une... d'un bâtiment de haute sécurité à Nairobi lundi
4 soir, ce qui a été... ce qui a été... et cela a été fait sous les yeux de reporters du
5 *Standard* et du KTN qui étaient là sans être vus. » C'est bien ce qui était vu ?

6 R. Oui.

7 Q. Donc, or à la page... au paragraphe 184 de votre déclaration, vous avez dit — et je
8 le cite : « Le 26 décembre 2007, Sang a dit à tout le monde que... de venir en nombre,
9 et il a parlé ensuite de... d'un camion et de... d'un camion qui finalement a été
10 incendié. » Vous vous souvenez l'avoir dit, n'est-ce pas Monsieur le témoin ?

11 R. Oui.

12 Q. Il a donné les plaques minéralogiques, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Maintenant, vous voulez passer à la deuxième page. Donc, il s'agit du
15 document... du document KEN-D11-0010-0126, première colonne s'il vous plaît.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pourrions-nous l'avoir à l'écran... donc, il
17 s'agit du... de la page KEN-D11-0010-0126 première colonne.

18 Première colonne, troisième paragraphe.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Cette... Ce document est
20 montré au témoin.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

22 Q. Voyez-vous le paragraphe qui commence par : « 2 : un Citi Hoppa KAW » ; vous
23 le voyez ?

24 R. Oui.

25 Q. Je vous donne lecture. « 2 : un City Hoppa KAW005... 055W avec une plaque KBS
26 KAX 040C ont... sont rentrés dans Homa Bay le matin avec un groupe et lorsqu'ils
27 sont arrivés, les policiers ont débarqué de cet autocar et se sont... on... et se sont
28 mélangés à la foule et ont parlé avec toutes... avec tous les gens et avec les policiers

1 qui étaient les policiers locaux d'après... et ceci nous ayant été relaté par les locaux,
2 les gens du cru. »

3 R. (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous nous épeler
5 City hopper ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C-I-T-I H-O-P-P-A...

7 Q. Monsieur, vous confirmez donc que c'est bien un journal qui date
8 du 26 décembre 2007 ?

9 R. Oui.

10 Q. Et vous avez bien dit que c'est ce jour-là que M. Sang a donné les plaques
11 minéralogiques des véhicules ?

12 R. Oui.

13 Q. Or, vous pouvez confirmer qu'on lit exactement la même chose dans le *Standard* ?

14 R. Oui.

15 Q. Maintenant, passons à la page D11-0010-0127, et je vais vous demander de vous
16 pencher sur la... l'avant-dernière colonne, troisième paragraphe.

17 Donc, je répète la cote KEN-D11-0010-0127.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est montré
19 au témoin.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

21 Q. Voyez-vous le troisième paragraphe de l'avant-dernière colonne qui commence
22 par « Samedi dernier ». « Samedi dernier, KTN a écrit... a parlé » ?

23 R. Je vois bien.

24 Q. Je vous donne lecture. « Samedi dernier, KTN a rédigé une... a donné des
25 informations exclusives selon lesquelles quelque 2 500 AP étaient formés et entraînés
26 afin d'interférer dans le cadre des élections générales de demain, ce qui a provoqué
27 une réaction furieuse du gouvernement, et qui... et qui... et qui a fait que la station
28 a... a dû... allait venir... allait rencontrer le nouveau conseil des médias du Kenya

1 après que le secrétaire permanent à l'information, le docteur Bitange Ndemo, « se
2 soit » plaint.

3 Ceci a eu lieu après qu'un lanceur d'alerte « ait » fuité cette information à la station
4 selon laquelle des officiers de police allaient bourrer des urnes à la maison du
5 commandant des AP à Embakasi et au quatrième étage de la maison Harambee.
6 Ensuite... Pendant ce temps, un reporter de KTN qui faisait partie de notre équipe
7 clandestine a reçu des menaces lui disant de ralentir et de ne... d'étouffer l'affaire ou
8 sinon de se préparer à mourir. »

9 Vous voyez cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Donc, je vais maintenant vous donner quelques... je vais épeler quelques... mots.
12 « Harambee», donc, H-A-R-A-M-B-E-E.

13 « Embakasi» : E-M-B-A-K-A-S-I, Bitange... « Ndemo », N-E-D-M-O (*phon.*) et
14 « Bitange» : B-I-T-A-N-G-E.

15 Donc, nous avons... nous savons déjà, Monsieur le témoin, que c'est un document
16 du 26 décembre 2007. Or, nous voyons bien que ce... que tous ces rapports ont déjà
17 été diffusés par KTN, samedi dernier ; c'est ce qui est écrit, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Pouvez-vous nous dire ce qu'est KTN ?

20 R. KTN, c'est une chaîne de télévision au Kenya qui diffuse des nouvelles, entre
21 autres, et autre chose.

22 Q. Bien. Donc, nous avons... nous sommes remontés au dernier samedi,
23 26 décembre. Ce qui nous amène maintenant au 22 décembre 2007.

24 Donc, vous nous dites que M. Sang a... avait fait référence à tout ceci le 26, mais
25 c'était quand même déjà de notoriété publique, puisque KTN et d'autres sources
26 disaient qu'il y avait rumeur de bourrage des urnes et autres malversations.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa,
28 pourrions-nous avoir les gros titres pour la page 0117 (*phon.*)°? Nous n'avons pas la

1 tête de chapitre.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait, mais vous voyez que c'est la...

3 je vous ai donné les trois pages de journaux qui se suivent l'un après l'autre.

4 Donc, tout d'abord, étant donné... suite à ce que... ce que... ce qu'avait dit

5 l'Accusation la semaine dernière, nous avons décidé de vous montrer la totalité du

6 journal. Et c'est donc un article complet que nous vous avons présenté, du début

7 jusqu'à la fin.

8 Il est vrai que les photocopies sont un peu troubles, un peu floues, surtout la

9 page 0127, mais c'est un article qui se suit depuis la page 1, à la page 2, à la page 3.

10 Et donc, on voit qu'à la page 4, on reprend... ça reprend le même article, page 5

11 encore.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je ne vous demande

13 pas autant de détails, mais je... je vois bien que vous avez répondu aux demandes de

14 l'Accusation. Je voulais juste vous dire qu'il était important, quand même, de

15 montrer quelle était la tête de chapitre.

16 Et on ne voit pas la date, à la page 127, or, c'est important, puisqu'on parle d'un

17 samedi. Vous nous parlez de « samedi dernier ».

18 Enfin, poursuivez, si vous nous présentez l'article entier, et si vous êtes prêt à

19 montrer la totalité de l'article, ce serait bien.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous avons lu cet article et nous sommes

21 convaincus qu'il s'agit bien d'un article qui date de la même... du même jour et qui a

22 été publié *in extenso*, du début jusqu'à la fin.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur Steynberg, mais je

24 tiens... vous voyez aussi qu'à la page 2, on voit une série de photographies, une,

25 ensuite plusieurs.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne... Ne vous acharnez pas,

27 c'est bon.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

1 Q. Bien, Monsieur le témoin, sur ce point, vous voyez qu'au dernier paragraphe de
2 ce que j'ai lu, il qu'il est écrit : « Hier, une source a dit au *Standard* que ces... chaque...
3 que ces officiers qui étaient sur une mission étrange ont reçu entre 21 000
4 et 62 000 shillings kenyans selon leur grade. » Vous le voyez, ça ? C'est le paragraphe
5 suivant.

6 R. Oui.

7 Q. Donc, le... la veille... la veille du 26 serait le 25, n'est-ce pas — le 25 décembre ?

8 R. Oui.

9 Q. Mais c'est donc un jour avant que... avant la date « selon » laquelle, d'après vous,
10 M. Sang aurait allégué que des véhicules étaient utilisés par la police pour
11 transporter des urnes bourrées ?

12 R. Oui.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

14 Q. Maintenant, pourriez-vous... je vais demander à M^{me} le greffier de vous montrer
15 un autre article de journal que vous trouverez, Madame, Messieurs les juges à
16 page... à l'onglet 6 de votre dossier KEN-D11-0014-0211.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Public ?

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Public.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est montré
20 au témoin.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avant de poser des témoins... Avant de poser
22 des questions au témoin, je voudrais corriger le *transcript* de... anglais page 88,
23 ligne 12. J'avais lu ce qui suit : « Pendant ce temps-là, un reporter de KTN qui faisait
24 partie de l'équipe clandestine avait reçu des appels menaçant en lui disant : « Étouffe
25 l'affaire ou prépare-toi à mourir. » Je crois qu'il y avait une erreur dans la sténotypie
26 anglaise.

27 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, maintenant, nous dire ce que vous voyez à
28 l'écran ?

1 R. Eh bien, je vois des gens qui font la queue. J'imagine qu'ils font la queue pour aller
2 voter.

3 Q. Oui, enfin, c'est un article de journal ?

4 R. Oui.

5 Q. Pouvez-vous nous dire de quel journal il s'agit et quelle est la date de l'article ?

6 R. C'est encore un article du *Standard*, de jeudi 27 décembre 2007.

7 Q. Bien, je vais vous poser des questions là-dessus dans une minute, mais d'après
8 vous, est-ce que cette date du 27 décembre est importante ?

9 R. Oui, c'est une date importante, c'était la date de l'élection générale en 2007.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je demande maintenant à M^{me} le greffier de
11 nous afficher la deuxième page de ce document. KEN-D11-0014-0212.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Cette page est montrée
13 au témoin.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, veuillez, s'il vous plaît, prendre connaissance de la deuxième
16 colonne du premier article intitulé : « Le calme est revenu à Nyanza. »

17 Vous le voyez ?

18 R. Oui.

19 Q. Deuxième colonne, dernier paragraphe, qui commence par les mots : « La police a
20 dû évacuer » vous avez trouvé ce passage ?

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais lire ce passage pour aider le témoin. Ce
22 n'est pas très long, si vous me le permettez, Monsieur le Président.

23 Q. Donc, écoutez, Monsieur le témoin, et confirmez si je lis bien ce qui est écrit dans
24 ce passage.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute, assurons-nous
26 d'abord que le témoin a bien trouvé le passage.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

28 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous ce passage qui commence par les mots... d'abord,

1 le passage de cet article intitulé « Le calme est revenu à Nyanza » ; vous le voyez ? ?

2 R. Oui.

3 Q. Donc, c'est un... un article qui est rédigé par l'équipe du *Standard* ; vous le voyez ?

4 R. Oui.

5 Q. Je vous donne lecture : « La police a dû évacuer 10 AP qui ont été blessés très
6 sérieusement... très gravement. Les officiers ont été trouvés avec des lettres signées
7 par le Président Kibaki qui les nommait agent... agent de... agent électoral pour le
8 PNU. Ils ont été aussi trouvés avec des affiches de PNU. La PPO de Nyanza,
9 M^{me} Grace Kaindi, a confirmé la mort de deux AP, mais a aussi dit... a dit qu'elle
10 n'avait pas été mise au courant d'un civil qui aurait été tué par la police.

11 Les deux AP ont été tués à...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il faudrait, peut-être, que
13 vous épeliez certains mots, parce que vous avez mentionné énormément de noms, et
14 la transcription en anglais n'est pas juste. Donc, bien...

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bien.

16 Alors, « Nyanza » : N-Y-A-N-Z-A, premier paragraphe.

17 L'une de ces personnes qui étaient tuées était à... Wilson Ouma — « Wilson » :
18 W-I-L-S-O-N ; plus loin « Ouma » : O-M-A — qui a été tué par la police à Sindo — S-
19 I-N-D-O.

20 Donc, deux véhicules ont été abandonnés à Awasi, donc...

21 Donc, les documents que l'on a retrouvés sur les victimes, on a vu qu'ils étaient des
22 agents électoraux ; l'un, qu'il était à l'hôtel Tausi — K-U-S-A (*phon.*) et il a été
23 identifié comme étant le... le caporal Peter Gitau Mwangi d'Embu. « Peter » :
24 P-E-T-E-R. « Gitau » : G-I-T-A-U. « Mwangi » : M-W-A-N-G-I. De « Embu » :
25 E-M-B-U.

26 À Homa Bay, un autre officier identifié comme étant Antony Njoroge —
27 A-N-T-O-N-Y, loin N-J-O-R-O-G-E — a été admis à l'hôpital local du district en...
28 dans un état grave. » Fin de citation.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ce que vous avez lu ?

2 M^e KIGEN-KATWA (INTERPRÉTATION) : Oui.

3 Q. Maintenant, je vous... je vous demande de lire... d'écouter, Monsieur le témoin.

4 « La police a dû évacuer 10 AP qui avaient été blessés très gravement. Les officiers
5 ont été retrouvés avec des lettres signées par le Président Kibaki les nommant agent
6 des élections du PNU. Ils ont été trouvés avec des affiches du PNU. » Est-ce que
7 vous voyez cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Je vais poursuivre ma lecture. Donc, je vais... Le paragraphe commence par « Au
10 Rift... Dans le Rift du Nord ». Vous... Vous voyez ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur, « Au Rift du Nord, des milliers de sympathisants de l'ODM ont... sont
13 restés devant la police... le poste de police d'Eldoret pendant toute la journée suite à
14 des rapports selon lesquels un bus avait... avait livré des bulletins qui allaient être
15 utilisés pour bourrer les urnes dans le cadre de l'élection d'aujourd'hui. Ils ont... Ils
16 étaient en train de chanter et de... de clamer des slogans de l'ODM et avaient des...
17 avaient des... des... des banderoles et bloquaient la grand-route. » Vous voyez cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Maintenant, je lis encore d'autres... Maintenant, pourriez-vous nous dire qui était
20 le Président Kibaki par rapport au PNU en 2007 ?

21 R. C'était le porte-drapeau du PNU dans le cadre de l'élection présidentielle.

22 Q. Bien. Donc, d'après tous ces rapports, Monsieur le témoin, vous... vous pouvez
23 toujours nous confirmer que, lorsque, au paragraphe 184 de votre déclaration, vous
24 avez dit que M. Sang avait lu... avait alerté certaines... tous les... les gens et avait
25 donné des plaques minéralogiques, en fait, vous pouvez nous confirmer quand
26 même que tout ceci était déjà de notoriété publique, n'est-ce pas ?

27 R. En effet.

28 Q. Vous êtes aussi d'accord pour dire que, de toute façon, depuis le 22 décembre,

1 c'était une rumeur qui courait, n'est-ce pas, et qui se propageait ?

2 R. Oui.

3 Q. Maintenant, je vais... voudrais vous faire écouter trois extraits audio de ce qui a
4 été diffusé par Kass en réponse à... à la question de savoir si c'était au... si M. Sang
5 avait bel et bien lu ces plaques minéralogiques du... de l'autocar.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais avons-nous un
7 horodatage pour cette bande audio ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, c'est surtout... vous trouvez ça à
9 l'onglet 12.

10 Non, je me suis trompé. Nous allons d'abord commencer par la pièce qui se trouve à
11 l'onglet n° 12, c'est ce que vous venez d'entendre... à l'onglet n° 4 (*se reprend*
12 *l'interprète*). C'est ce que vous venez d'entendre.

13 Donc, si nous pouvions avoir le passage depuis l'horodatage 29:05:00 jusqu'à 36:00.

14 Donc, KEN-D11-00... 0013-0053.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ça, c'est la bande
16 audio, n'est-ce pas ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et qu'en est-il de la
19 transcription ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Vous le trouverez de la page 020 au... au 0200...
21 0200 à la page 0203.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pourriez-vous nous dire quel est le niveau de
23 confidentialité ?

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est un document public.

25 (*Diffusion d'une bande audio*)

26 Q. Est-ce que vous reconnaissez les voix des personnes qui parlent sur cet extrait
27 audio ?

28 R. Oui, je les reconnais.

1 Q. Pourriez-vous nous dire qui... de qui il s'agit ?

2 R. Oui. M. Sang et M. Raila Odinga.

3 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner un bref résumé de ce qui est dit, ce que
4 vous avez entendu ?

5 R. M. Raila dit qu'il y a des affirmations selon lesquelles il y aurait des plans visant à
6 truquer les élections générales. Et il dit que ces plans consistaient à utiliser les AP et
7 les officiers de police administratifs pour qu'ils aillent voter après avoir obtenu les
8 cartes d'identité d'autres personnes, de telle sorte que Raila puisse gagner et qu'il
9 obtienne de nombreuses voix partout dans le pays, mais, également, dans la
10 circonscription représentant Langata, et de manière à ce qu'il ne respecte pas
11 l'exigence constitutionnelle qu'un président ne puisse parlementaire que d'une seule
12 circonscription au Kenya. Donc, il y avait des tensions dans les places fortes de
13 l'ODM à l'égard de telles affirmations.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Avant que je ne lise à la Cour la traduction, j'aimerais que vous confirmiez que c'est
16 bien... que M. Raila a bien spécifiquement nommé les personnes qui, selon lui,
17 étaient responsables d'avoir planifié l'utilisation de la police administrative pour
18 truquer les élections ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer que la première personne est Kinuthia ?

21 R. Oui.

22 Q. Et de qui s'agit-il ?

23 R. Eh bien, c'est un commandant de l'AP au sein de l'APC.

24 Q. Et son nom, donc, s'écrit comme suit : K-I-N-U-T-H-I-A ; c'est cela ? Et, ensuite,
25 M-B-U-G-U-A. Pour que ça... Pour qu'il n'y ait pas de controverse, est-ce que vous
26 avez bien entendu citer ce nom ?

27 R. Oui.

28 Q. La personne suivante, c'est M. Kitwe (*phon.*), qui, selon lui, était président... le

1 secrétaire permanent, pardon, du bureau du Président ; est-ce que vous vous
2 souvenez de cela ?

3 R. Oui.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, les autres noms cités
5 sont Karume (*phon.*), Michuki (*phon.*), et M. Gicheru qui est le ministre de la justice.
6 Et les noms que je viens de citer s'écrivent comme suit : « Karume Michuki »,
7 « Michuki » : M-I-C-H-U-K-I. Et chef « Gicheru » : G-I-C-H-E-R-U.

8 Et puis, ensuite, je vous pourrais vous lire la traduction.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
10 répéter les... la manière dont s'écrivent ces noms ? Donc, vous avez dit « Gicheru »,
11 ça s'écrit G-I-C-H-R-U (*phon.*) ?

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, effectivement, Monsieur le Président, c'est
13 G. J'en... Je suis désolé.

14 Q. Alors, M. Sang, page 201, où vous dites...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous allez trop vite, Maître
16 Kigen-Katwa. Vous devez lire beaucoup plus lentement. Vous allez trop vite.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'en suis désolé. Je vais essayer de ralentir.

18 « Chers auditeurs, vous écoutez Kass FM diffusant vers Nairobi. Et si vous êtes à
19 l'étranger, vous pouvez entendre cette émission sur les ondes suivantes :
20 www.kassfm.co.

21 M. Raila qui est président... qui est — pardon — le candidat à la présidence pour le
22 parti ODM a tenu une grande campagne, une grande réunion de campagne au stade
23 Nyalo (*phon.*) pour marque la fin de cette campagne. Et ce soir, il avait estimé
24 nécessaire de venir ici parler avec vous avant le 27, après demain. C'est ce jour-là que
25 vous voterez.

26 Monsieur Raila : Nous sommes en train d'évaluer vos activités de campagne. Et il y a
27 beaucoup de choses qui doivent arriver. La police... L'administration de la police ou
28 la police administrative (*se corrige l'interprète*) qui aurait été utilisée et qui aurait fait

1 du trucage des élections, je ne sais pas si cela a un effet, parce que nous avons
2 beaucoup de gens... nous avons vu beaucoup de gens s'inquiéter, en particulier dans
3 votre circonscription. Il y a un plan que même... même si vous obtenez les voix pour
4 la présidence, vous ne passerez pas le vote parlementaire. Et, donc, vous serez exclu
5 parce que la loi prévoit que l'on ne peut être parlementaire et, en même temps,
6 président.

7 M. Sang : est-ce que vous savez qu'il y a eu une... qu-e l'on a fait entendre qu'il y
8 aurait eu des trucages d'élection parce que certains s'inquiètent qu'ils ne votent pas,
9 qu'ils ne gagneraient pas s'il n'y avait pas ce trucage.

10 Ensuite, la police administrative, M. Kimani M-B-U-G-A et le secrétaire permanent
11 du bureau du président, M. Gitwoi (*phon.*)... »

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous avons
13 maintenant Kimani.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, le secrétaire permanent au bureau du
15 Président, M. Gitwoi (*phon.*), mais les ministres qui sont derrière cela sont
16 M. Karume et M. Michuki. Ils les ont emmenés à Langata pour qu'ils puissent voter
17 là-bas. Et donc, on... « Langat » s'écrit L-A-N-G-A-T. Vous savez ce qui s'est passé, ils
18 ont acheté les cartes d'identité et les bulletins... et les cartes de... d'électeur de
19 manière à ce qu'ils puissent recopier les numéros pour les deux cartes. Et ensuite... Et
20 puis, ensuite, ils mettront une photo de ceux... cet officier en particulier qui votera en
21 leur nom. Ensuite, il ira à... au... au centre électoral.

22 Le nom et le numéro qui est dans... dans le registre... sont déjà dans le registre, mais
23 la photo est celle que la police... que l'officier de police... est celle de l'officier de
24 police qui portera donc cette carte.

25 Je lance un appel à nos partisans pour qu'ils se trouvent tous dans les bureaux de
26 vote aussitôt que possible et que les jeunes, éventuellement, puissent passer la nuit
27 sur place, parce qu'ils veulent avoir une excuse pour enfermer Raila et ne pas
28 respecter la Constitution, en disant qu'il a gagné un vote... un siège parlementaire et

1 ne peut pas être président.

2 Par conséquent, on... nous autoriserons Kibaki à continuer parce que Raila n'aura pas
3 rempli les exigences constitutionnelles. Ceci a été accepté par M. Gicheru du... le
4 ministre de la Justice.

5 Q. C'est bien une traduction de ce que vous avez entendu dans l'extrait vidéo,
6 n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

9 Q. Si le greffier d'audience, maintenant, pouvait vous montrer le document suivant,
10 le... l'avant-dernier paragraphe du document KEN-D11-0014-0201.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est
12 effectivement présenté au témoin.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

14 Q. Si vous... Si vous prenez la transcription, l'avant-dernier paragraphe : « Oui,
15 Chers auditeurs, vous écoutez Kass FM qui diffuse à partir de Nairobi. Et si vous
16 êtes à l'étranger vous pouvez nous entendre sur www.kassfm.co.ke.

17 M. Raila qui est... Odinga qui est le candidat de... à la présidence pour l'ODM a tenu
18 un grand rassemblement de campagne au stade Nyayo pour marquer la fin de cette
19 campagne. Et ce soir, il a estimé nécessaire de venir ici parler avec vous, avant le 27,
20 le jour... donc après-demain, ce jour où vous allez voter. »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
22 relire cela, ce qui commence par « L'Honorable Raila Odinga », et cetera, cette
23 phrase-là ?

24 Je ne dis pas que vous commettiez une erreur, je voudrais que vous relisiez
25 simplement.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous nous aidiez à établir la date à laquelle
28 cette émission de radio est passée. Je vais commencer par la deuxième ligne de ce

1 paragraphe qui commence : « M. Raila Odinga qui est le candidat de la... à la
2 présidence pour l'ODM a tenu un grand rassemblement de campagne au stade
3 Nyayo pour marquer la... la fermeture de cette campagne. Et ce soir, il a estimé
4 nécessaire de venir ici et parler avec vous avant le 27, après-demain, le jour où vous
5 allez voter. » Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

6 R. Oui.

7 Q. Et nous pouvons déduire que cette émission est passée le 25 décembre 2007,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Non, excusez-moi, le 24.

11 Je voudrais, maintenant, vous diffuser le... la dernière... le dernier extrait audio qui
12 figure à l'onglet 12. Il s'agit de la pièce suivante : KEN-D11-0014-0568. Et je vais
13 commencer à la minute 10:02 pour aller jusqu'à la minute 10:50, c'est-à-dire environ
14 une minute.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Est-ce que le dernier extrait audio est
16 également un document public, Maître Kigen-Katwa ?

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

26 M. STEYNBERG (interprétation) : (*Début d'intervention non interprétée*) ... par M^e Faal
27 et d'autres. Donc, je... je ne... ne serai pas en mesure de terminer mon interrogatoire
28 complémentaire aujourd'hui, parce que, depuis ma dernière estimation, beaucoup de

1 choses sont apparues.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous savez ce
3 que vous voulez rechercher demain matin, avec ce nouveau témoin ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous avons reçu... Nous n'avons pas reçu, pardon,
5 de mises à jour nouvelles. La dernière communication de l'Unité des victimes et des
6 témoins est qu'il commencerait... qu'il serait prêt à commencer demain.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Demain matin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

11 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que la... « la » petit extrait court que vous avez
12 entendu dit bien : « Merci au peuple kalenjin. C'est mardi, le 25 décembre 2007. »

13 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu cela, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire de quelle voix il s'agit, celle que vous avez
16 entendue ?

17 R. Oui, effectivement, il s'agit de la voix de M. Sang.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais, maintenant, diffuser la minute
19 17:35 à 19:27.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 À la page suivante, KEN-11 *(phon.)*... 0014-0576, page 8, c'est le dernier paragraphe.

22 La traduction est... correspond au dernier paragraphe, est-ce que vous... est-ce que
23 nous pourrions reprendre l'extrait, s'il vous plaît ?

24 *(Diffusion d'une bande audio)*

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous pouviez reconnaître ce... cette
26 voix comme étant celle de Raila Odinga ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que vous pourriez résumer ce qu'il dit ?

1 R. Oui. Il parle encore des insinuations selon lesquelles, à ce moment-là, des sources
2 en quelles (*phon.*) il avait confiance disaient que des officiers de police de l'AP
3 avaient été déployés dans sa circonscription et dans une autre circonscription de
4 manière à ce qu'ils puissent contribuer au bourrage des urnes et qu'ils avaient suscité
5 le chaos à... au bureau de vote à... après... après que le scrutin ait été clos.

6 Q. Maintenant...

7 R. Et ensuite, il... il est allé rencontrer le... le scrutateur à Langata et il a déclaré qu'il
8 confirmait que les officiers... il a confirmé ce qu'il avait bien vu, c'est-à-dire que les
9 officiers contribuaient à... au bourrage des urnes.

10 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous lire la traduction en anglais. Est-ce que vous
11 pourriez confirmer qu'il s'agit d'une bonne traduction ?

12 « Nous sommes informés de manière fiable que des officiers de police de l'AP ont été
13 recrutés par le PNU aux fins de... d'essayer de voler des voix. Ces officiers ont quitté
14 Embakasi hier... hier soir, à bord d'un *City Hopper* et de bus du service *Kenya Bus*. Ils
15 ont été transportés dans la... dans la Vallée du Rift, dans les provinces Nyanza et
16 Occidentale ; leur tâche est de... d'être les agents de Kibaki. Ils feront rapport
17 demain et ils prendront part aux élections le 27, leur but étant, pendant que les votes
18 sont en train d'être comptés, que l'élection soit considérée comme non valable à
19 cause du chaos qu'ils ont suscité.

20 Nous avons également reçu des rapports selon lesquels ils seront armés et qu'ils... et
21 nous voulons condamner ces actions de la manière la plus ferme. Ce... Ce dont nous
22 parlons, ce ne sont pas juste des insinuations ou de la propagande, mais il s'agit de
23 rapports effectivement confirmés.

24 Nous déclarons, ce matin, que nous sommes allés voir l'officier chargé des élections
25 dans ma circonscription Langata. Et j'étais dans son bureau, avec deux officiers AP
26 qui ont parlé à mes agents. Et ils ont personnellement confirmé qu'effectivement,
27 c'est ce qu'on leur avait demandé de faire. Nous déclarons que cela est illégal parce
28 que la loi et la Constitution ne permettent pas à des fonctionnaires de participer aux

1 élections en tant qu'agents. Ils ne peuvent... Ils peuvent voter comme n'importe qui
2 d'autre, mais ils ne sont pas autorisés à être employés comme agents par aucun parti
3 que ce soit, car ce sont des fonctionnaires qui sont payés par le gouvernement pour
4 protéger tous les citoyens, quel que soit le parti auquel ils appartiennent », et cetera,
5 et cetera.

6 Est-ce que c'est une bonne traduction, Monsieur le témoin ?

7 R. Oui.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, pour le procès-verbal,
9 j'ai lu la page 576 à la page 577.

10 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que M. Raila dit bien cela, et que ce
11 que j'ai lu, effectivement, correspond à ce que vous avez entendu au sujet des
12 allégations de propagande et que ce ne sont pas des allégations de propagande
13 justement, mais des rapports confirmés ?

14 R. Oui.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais maintenant diffuser un autre extrait
16 audio à la minute... de la minute 19:28 à 20:28, cet extrait figurant à la page 577... de
17 la page 577 à la page 578.

18 *(Diffusion d'une bande audio)*

19 Q. Monsieur le témoin...

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le
21 Président, est-ce que je pourrais juste simplement lire ceci au lieu de demander au
22 témoin d'interpréter ?

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la voix de cette personne ?

24 R. Oui. C'est bien celle de M. Sang.

25 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer ce qu'il dit : « Merci beaucoup, c'est bien le
26 Premier ministre, Raila Odinga. Chers... Chers auditeurs, il dit qu'il a la preuve de
27 ce qu'il dit, qu'il a vu sur KTN TV, ces véhicules transportant ces papiers,
28 transportant de l'équipement et des recrues qui ont été récemment entraînées à

1 Embakasi. Je suis allé les voir et ils ont été emmenés là pour travailler pour le PNU
2 dans les zones mentionnées. C'est pourquoi, aujourd'hui, chers auditeurs, nous
3 sommes ici pour dire que quelqu'un est... est... vole conformément à ces déclarations.
4 Vous le savez, est-ce que ces personnes... est-ce que ce sont de nouvelles personnes
5 qui ont été amenées à vous ! Est-ce que ce que nous entendons est vrai : M. Taurus
6 était là, présent également et il a fait la déclaration de M. Odinga. Nous le voulons...
7 Nous voulons lire les numéros qui figurent sur ces véhicules de telle sorte que les
8 gens puissent nous dire s'ils ont vu ces véhicules et s'ils ont entendu qu'ils s'agissait
9 de propagande ».

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président avec votre autorisation,
11 je vais faire diffuser le dernier extrait, minute 20:29... une minute, environ.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle est la question que
13 vous posez au témoin ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. La première question, Monsieur le témoin, est la suivante : est-ce que vous
16 pourriez confirmer qu'il s'agit d'une traduction effective de ce que vous avez
17 entendu M. Sang en kalenjin ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer également qu'il a invité les gens à dire deux
20 choses premièrement : s'ils avaient vu ces personnes nouvelles, amenées dans leur
21 voisinage pour ces élections ; est-ce que vous voyez cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Et la deuxième question est de savoir si... ce qui avait été dit au sujet de
24 l'utilisation de la police administrative est vrai ou pas ; est-ce exact ?

25 R. Oui.

26 Q. Et il déclare également que nous ne disons pas que quelqu'un vole mais que
27 d'après ces déclarations, vous le savez, également, il dit que ça n'est pas volé, mais
28 qu'on demande aux gens d'apporter leur contribution ?

1 R. Oui.

2 Q. Et enfin, il déclare qu'un M. Tarusi (*phon.*) va lire les plaques minéralogiques des
3 véhicules que l'ODM a indiqué dans sa... son communiqué de presse, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Je voudrais vous faire écouter la dernière partie et nous allons terminer sur ce
6 point.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais diffuser la minute 20:29, pour environ
8 une minute.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle est la page ?

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, il s'agit de la page 0578 à 0580.

11 (*Diffusion d'une bande audio*)

12 Je crois qu'il n'est pas nécessaire que je répète tous les... tous les numéros des plaques
13 numéralogiques (*phon.*). La Cour verra cela dans la liste... qui part de la page 579
14 jusqu'à la page 580. Je pense que vous comprendrez ce que je veux dire ; ça a déjà été
15 lu.

16 Q. Monsieur le témoin, je voudrais lire la traduction anglaise, que vous avez... de ce
17 que vous avez entendu, je voudrais que vous confirmiez qu'il s'agit d'une bonne
18 traduction, mais avant cela, vous avez entendu deux voix ; est-ce que vous pourriez
19 nous le confirmer ?

20 R. Oui. Deux voix.

21 Q. Vous avez déjà déclaré que vous pouviez reconnaître la voix de M. Sang, n'est-ce
22 pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que vous reconnaissez la voix de l'autre personne ?

25 R. J'ai entendu à plusieurs reprises M. Sang parlant de quelqu'un qui s'appelle
26 M. Tarusi (*phon.*)... Tarus (*phon.*)

27 Q. Est-ce que vous reconnaissez sa voix ?

28 R. Non.

1 Q. Vous supposez qu'il s'agisse (*phon.*) de cette personne puisque M. Sang l'en... le
2 cite ?

3 R. Oui.

4 Q. Merci beaucoup.

5 Arap Sang: « Nous sommes dans une conférence de prière avec le Président Raila
6 Odinga et vous avez entendu ce qu'il avait à dire ; c'est la voix... c'est la voix que
7 vous avez écoutée. Il a aussi émis un communiqué de presse dans lequel il donne
8 des informations y compris des informations qu'il n'a pas mentionnées lors de la
9 conférence de presse en ce qui concerne plusieurs véhicules de transport
10 appartenant à différentes compagnies opérant dans Nairobi ; des véhicules ont-ils dit
11 qu'ils allaient à certains endroits, les véhicules transportaient des gens... les
12 véhicules transportaient les gens demandés par M. Sang... que... que font ces
13 véhicules ? Eh bien, la réponse de M. Turodi (*phon.*) c'est que les véhicules
14 transportent des gens de Nairobi, des AP entraînés à Embakasi, et dans ces régions...
15 ont été affectés à cela... La question est : est-ce que vous êtes des agents et la réponse
16 est : oui, nous sommes des agents du PNU conformément à la... aux candidats de la
17 présidence au PNU, nous avons confirmé ces rapports... ensuite Sang dit...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est d'après qui ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais relire.

20 Q. Monsieur le témoin, d'après M. Turedus (*phon.*) la question posée par M. Sang, ces
21 agents est-ce qu'ils sont des agents ?

22 R. Ce sont des agents du PNU et conformément aux... et conformément au candidat
23 de la... à la présidence ODM mais nous n'avons pas confirmé ces rapports.

24 Q. Cependant, depuis qu'il a émis ce communiqué de presse et parlé de ces propres
25 mots il nous a lu les plaques minéralogiques des véhicules au cas où les personnes
26 les aient vus. Est-ce que c'est vrai ou non ?

27 Est-ce que vous pouvez confirmer que c'est bien ce que vous avez entendu dans
28 l'extrait audio, Monsieur le témoin ?

1 R. Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et Monsieur... et Maître
3 Kigen-Katwa, pardon, vous avez déclaré que vous ne vouliez pas lire toute la liste, ce
4 qui est compréhensible... toutes... toutes les plaques minéralogiques indiquées, mais
5 vous avez dit qu'il y en avait à peu près 20, au moins 20 mentionnées, c'est
6 beaucoup ; est-ce exact ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

8 Q. Monsieur, j'aimerais dans un premier temps vous demander de confirmer que
9 M. Tarus (*phon.*) dit que cela étaient les propos du candidat présidentiel de l'ODM ;
10 est-ce que vous pouvez confirmer que c'est bien ce que vous l'avez entendu dire ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous pouvez également confirmer que quelqu'un a commencé à lire les
13 plaques d'immatriculation de ces véhicules ?

14 R. Oui.

15 Q. Et la personne qui a lu ces numéros d'immatriculation, ces plaques
16 d'immatriculation, est-ce que c'est M. Sang ?

17 R. Non.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais vous
19 demander le versement au dossier du document auquel j'ai fait référence, et
20 j'aimerais demander que l'article de presse auquel j'ai fait référence ou que les
21 articles soient versés au dossier — KEN-D11-0060-00125 (*phon.*).

22 Alors, il s'agit d'un article de presse du 26 décembre 2007, un article du journal
23 *Standard*, et je... il se trouve à l'onglet 5 et je souhaiterais en demander le
24 versement... le versement dossier.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

27 Quelle en sera la cote, de ce document ?

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D11-0010-0125 aura la cote

1 EVD-T-D11-0044.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Le document suivant est le document ou
3 l'article de presse du 27 décembre 2007, article du journal *Standard*
4 KEN-D11-0014-0211.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, je vous... j'ai
7 omis de vous demander ce que vous pensiez du document précédent.

8 M^e FAAL (interprétation) : Pas d'objection pour aucun de ces deux documents,
9 d'ailleurs.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

11 Donc ce document sera retenu comme élément de preuve.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Kigen-Kayxa, j'ai une question à poser
13 à propos du numéro ERN : il s'agit de 0010 ou 0014 ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : KEN-D11-0014-0211.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie.

16 Le document public KEN-D11-0014-0211 aura la cote EVD-D-D11... aura la cote
17 EVD-T-D11-0045.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous avons ensuite l'enregistrement
19 du 24 décembre 2007, deux enregistrements ont été diffusés :
20 KEN-D11-0013-0053 qui correspond à l'enregistrement, et sa transcription et
21 traduction figurent à la cote D11-0014-0193.

22 Monsieur le Président, nous... nous souhaiterions demander le versement au dossier
23 de cet enregistrement sur la base suivante : cela est pertinent par rapport à la
24 question à laquelle a dû répondre M. Sang. Il s'agit d'une question de... d'indice de
25 fiabilité et, a priori, cela fait partie des éléments qui se trouvent dans la déclaration
26 assermentée de Monsieur...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De M. Lamaon ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Objection de la part de l'Accusation. Ce n'est pas

1 la première fois d'ailleurs.

2 La déclaration assermentée de M. Lamaon n'a pas été retenue et versée au dossier.

3 Lorsque M. Lamaon viendra témoigner et authentifiera ces documents, ils pourront

4 être versés au dossier mais pour le moment je demande une cote MFI et les... le

5 témoin nous a dit qu'il n'avait entendu aucun des enregistrements qui lui ont été

6 présentez. Il n'est pas en mesure de les identifier, de les authentifier. Le seul extrait

7 qu'il avait entendu est l'extrait du 26 novembre au cours duquel M. Sang fait

8 apparemment référence au fait qu'il y a un camion avec des urnes bourrées, et

9 d'ailleurs, aucune question ne lui a été posé à ce sujet d'ailleurs c'est assez

10 intéressant mais il n'a pas été en mesure d'identifier quoi que ce soit.

11 Donc, voilà, c'est pour cela que cela devrait avoir une cote MFI.

12 M^e FAAL (interprétation) : La Défense de M. Ruto n'a pas d'objection à ce que ce

13 document soit versé au dossier.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous demanderions... Nous souhaiterions que

15 la Chambre accepte, envisage de verser au dossier ce document, à savoir

16 l'enregistrement ainsi que sa transcription et traduction.

17 Ce que nous avançons, c'est que cet enregistrement répond très directement à une

18 proposition qui avait été formulée par le Procureur à propos de... des actions

19 criminelles alléguées de la part de M. Sang et la seule façon de tirer cela au clair, la

20 seule façon de répondre à ces allégations est de présenter un enregistrement qui est

21 très proche de l'allégation.

22 Voilà ce qui a été fait.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce que nous avons

24 fait avec les... ces enregistrements ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Une cote MFI leur avait été octroyée.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Voilà ce que vous aviez dit : « Nous

27 admettrons comme éléments de preuve l'enregistrement et sa traduction avec les

28 précisions du témoin qui indique qu'il y a, en fait, une identité entre la notion

1 suivant laquelle il a témoigné en ce sens à... à propos de Kass FM. Ce qui correspond
2 à une admission des éléments de preuve pour le moment. »

3 Ce qui s'est passé, Monsieur le Président, c'est qu'il a reconnu... il a été reconnu que
4 le témoin ne pouvait pas se souvenir de cela. Et, pourtant, il a fait une déclaration au
5 Procureur et il a dit que M. Sang avait utilisé un terme, et il a donné une
6 interprétation négative suivant laquelle M. Sang avait commis un crime. Et nous,
7 nous disons, en fait, que cela est la façon la plus proche qui nous est donnée de
8 répondre à cette question... ou à ces questions, et à... à ces allégations présentées par
9 le Procureur.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde.

11 Mais est-ce que nous n'avions pas également admis cela sur la base d'un fait, à savoir
12 vous aviez dit que vous alliez présenter M. Lamaon (*phon.*) ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, je réitère mon propos, justement.
14 M. Lamaon (*phon.*) comparaitra et il indiquera ce qu'il en est en matière de ces
15 enregistrements.

16 Et, en fait, oui, je dois avouer que c'est à cette condition que vous aviez accepté une
17 cote provisoire, à la condition que M. Lamaon (*phon.*) comparaitrait ou viendrait, en
18 tout cas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous... c'est ce que
20 nous ferons cette fois-ci.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document public KEN-D11-0013-0053 aura
22 la cote EVD-T-D11-00046.

23 Le document public KEN-D11-0014-0193 aura la cote EVD-T-D11-00047.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et, Maître Kigen-Katwa, je
25 suppose que c'est quelque chose qui est englobé dans la déclaration assermentée de
26 M. Lamaon (*phon.*), n'est-ce pas ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

28 Permettez-moi de vous dire que l'enregistrement du 24 correspond, dans sa

1 déclaration assermentée, à l'élément n° 48 ou paragraphe 48.
2 Ensuite, l'enregistrement suivant que je souhaiterais voir admettre est le numéro 15.
3 Et il s'agit d'un enregistrement du 25 décembre. Il s'agit de la cote
4 KEN-D11-0013-0028. La transcription et la traduction correspondent à la cote
5 KEN-D11-D... 0014-0209 (*phon.*) et nous aimerions que cela soit retenu comme
6 élément de preuve et comme pièce suivante pour la Défense de M. Sang.
7 Nous avançons que ce sont des documents pertinents et nous nous engageons
8 également à ce que cette admission ait comme condition la comparution de
9 M. Lamaon (*phon.*) qui viendra déterminer l'authenticité de son... de sa déclaration
10 assermentée et de l'enregistrement.
11 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous renouvelons notre objection.
12 Lorsque l'on donne une cote MFI, on le fait lorsque cela a été montré au... au...
13 lorsque le document a été montré au témoin, sous réserve de preuves ultérieures. Et
14 c'est exactement ce que l'Accusation se proposait de faire.
15 Mais nous soulevons une objection parce que cela fait environ quelque cinq mois que
16 nous essayons d'avoir une réunion avec M. Lamaon (*phon.*), il n'a toujours pas
17 accepté de se... nous... de nous rencontrer pour nous dire d'où venaient ces
18 enregistrements, de nous dire quelle était leur provenance et pour que nous
19 puissions obtenir une confirmation à propos de leur authenticité. Nous n'avons pas
20 été en mesure d'avoir une réunion avec lui. Donc, nous renouvelons notre objection.
21 Nous pensons que cela devrait avoir une cote MFI. Et d'après ce dont je me souviens,
22 il y a un enregistrement qui avait été présenté à un témoin et qui avait été retenu
23 comme élément de preuve à cause du lien avec ce témoin, mais, pour ce qui est des
24 autres, la déclaration assermentée de M. Lamaon (*phon.*) n'avait pas été considérée
25 comme suffisante pour que les enregistrements soient versés au dossier.
26 Je me souviens qu'il y a eu de nombreuses cotes MFI qui ont été attribuées à ces
27 enregistrements, mais ce n'est certainement pas la première fois que nous avons un...
28 que nous entendons des enregistrements.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il me semble me souvenir
2 que lorsque... lorsqu'il y a de nombreux enregistrements, au début, il n'y avait pas de
3 déclarations assermentées de M. Lamaon (*phon.*), et puis, à un moment donné, on a
4 parlé de la déclaration assermentée de M. Lamaon (*phon.*)... enfin, c'est ce dont je me
5 souviens.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est aussi ce dont je me souviens, mais je me
7 souviens également que ce ne fut pas sur la base de la présentation d'une déclaration
8 assermentée que cela avait été versé au dossier. C'est à cause du lien qui avait été
9 établi entre cet enregistrement et le témoin bien précis — ce témoin-là.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais... Bon, je pense
11 que... Bon, on pensait que la difficulté avait été en partie réglée lorsqu'il y a eu
12 déclaration assermentée, et il avait été indiqué que quelqu'un d'autre comparaitrait
13 ou viendrait par la suite.

14 Alors, bien entendu, c'est sur cette base que nous avons rendu notre décision et
15 nous allons faire la même chose cette fois-ci. Donc, nous allons verser cela ou
16 admettre cela sur la base que cela est pris en considération dans la déclaration
17 assermentée de M. Lamaon (*phon.*) et que M. Lamaon (*phon.*) viendra.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, bien entendu, c'est la
20 raison pour laquelle M. Steynberg a dit à juste titre qu'il y avait un lien entre la
21 déposition et le témoin et l'enregistrement, mais cela n'est pas toujours le cas, en fait.
22 Parfois, il suffit tout simplement d'avoir le document dans certaines circonstances.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président, mais,
24 voyez-vous, ce qui me préoccupe pour le moment, c'est qu'à la fin de la présentation
25 des moyens à charge, la différence entre une cote MFI et une cote permanente pourra
26 être assez importante lorsqu'il faudra se demander quels sont les éléments de preuve
27 qu'il faudra prendre en considération pour étayer le fait qu'il n'y a pas suffisamment
28 d'éléments de preuve présentés par la Défense, ce qui aboutira à un non-lieu.

1 Donc, ces documents sont présentés, peut-être, mais le fait est qu'ils n'ont toujours
2 pas été authentifiés. Donc, quel sera le statut de ces documents ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, vous vous en
4 occuperez à ce moment-là.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D011-00193-0028 (*sic*)
6 deviendra le document EVD-T-D11-00048 (*phon.*).

7 Le document KEN-D11-0014-0209 aura la cote EVD-T-D11-00049.

8 Ces deux documents sont des documents publics.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, je commencerais par corriger ce qui
10 figure à la ligne 8 de la page 116. Il est question non pas du paragraphe ou de
11 l'élément 15, mais 550. Donc... non pas 15.

12 Monsieur le Président, je vois que nous avons de loin dépassé le temps de la fin du
13 volet d'audience et je... j'avoue que, bien entendu, j'ai dépassé le temps qui m'avait
14 été imparti, que j'avais demandé. Et très, très, très honnêtement, je vous demande de
15 m'accorder un quart d'heure supplémentaire.

16 Je sais que... Je sais que j'exagère un peu, certes, mais il y a quand même deux autres
17 éléments que je voudrais aborder et j'en aurai terminé.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De toute façon, cela ne va
19 pas se passer aujourd'hui. Donc, nous reprendrons cela demain... Enfin, nous en...
20 nous réfléchirons à votre demande. Vous nous avez informés, nous allons y réfléchir.
21 Mais, là, nous devons lever... levons... Nous devons lever l'audience.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Avant que vous ne leviez l'audience, peut-être que
24 vous seriez intéressé par savoir que la déclaration assermentée de M. Lamaon (*phon.*)
25 n'a pas reçu une cote EVD, donc elle ne fait pas partie du dossier, elle n'a même pas
26 reçu une cote MFI.

27 Donc, je ne vois pas très bien comment cette déclaration assermentée, qui ne fait pas
28 partie du dossier, pourrait fournir la base qui nous permettrait de verser au dossier

- 1 ces enregistrements. Peut-être que vous pourrez y réfléchir cette nuit, Monsieur le
- 2 Président, Madame, Messieurs les juges.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 4 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est levée à 16 h 19)*
- 6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 7 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
- 8 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
- 9 avec ses expurgations est rendue publique.